

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. YVES COCHET

1. **Cessation de mandat et remplacement d'un député nommé membre du Conseil constitutionnel** (p. 3).

2. **Communication relative à la nomination d'un vice-président** (p. 3).

3. **Allocation spécifique aux chômeurs de moins de soixante ans.** – Discussion, en deuxième lecture, selon la procédure d'examen simplifiée, d'une proposition de loi (p. 3).

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé.

Mme Muguette Jacquaint, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Article unique (p. 5)

Amendement n° 5 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. – Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 5)

Mme Véronique Neiertz,
MM. Nicolas Dupont-Aignan,
Georges Hage,
Laurent Dominati.

Adoption de l'article unique modifié de la proposition de loi.

4. **Spectacles.** – Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi (p. 8).

Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement.

M. Patrick Bloche, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 11)

Article 1^{er} (p. 11)

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Laurent Dominati. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 11)

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Laurent Dominati. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 13)

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 8 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 14)

Amendement n° 9 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Article 4 (p. 14)

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Laurent Dominati. – Adoption.

Amendement n° 12 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 26 rectifié de M. Dominati : MM. le président, Laurent Dominati, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement n° 26, deuxième rectification.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 19)

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 30 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 19)

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 20)

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 27 rectifié de M. Dominati : MM. Laurent Dominati, le rapporteur, Mme le ministre, M. le président. – Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 24)

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9 à 12 (p. 24)

Après l'article 12 (p. 24)

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Article 13 (p. 25)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 25)

MM. Georges Hage,
Laurent Dominati,
Jean-Paul Bret,
Olivier de Chazeaux

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 27)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. Protection juridique des bases de données. – Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi (p. 27).

Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 29)

Articles 1^{er} à 3 (p. 29)

Article 4 (p. 30)

Amendement n° 7 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 30)

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 33)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Article 7 (p. 33)

Article 8 (p. 33)

Amendement n° 6 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 33)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 33)

MM. Olivier de Chazeaux,
Christian Paul,
Laurent Dominati.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 35)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 35).

7. Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat (p. 35).

8. Suspension des travaux de l'Assemblée (p. 35).

9. Ordre du jour (p. 35).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET,
vice-président**

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ NOMMÉ MEMBRE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président a pris acte :

– d'une part, de la cessation le 4 mars, à minuit, du mandat de député de M. Pierre Mazeaud, nommé membre du Conseil constitutionnel ;...

M. Jean Le Garrec. Nous allons le regretter !

Mme Véronique Neiertz. Nous sommes désolés pour nous !

M. le président. ... – d'autre part, de son remplacement, à partir de ce jour, par M. Jean-Marc Chavanne.

M. Alain Néri. Nous espérons qu'il sera aussi bon que M. Mazeaud !

M. Jean Le Garrec. Ce sera difficile !

M. Olivier de Chazeaux. Sans doute pas, car il aura été formé par M. Mazeaud lui-même !

2

COMMUNICATION RELATIVE À LA NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Pierre Mazeaud.

Cette nomination aura lieu, conformément à l'article 10 du règlement, au début de la première séance du mardi 24 mars 1998.

3

ALLOCATION SPÉCIFIQUE AUX CHÔMEURS DE MOINS DE SOIXANTE ANS

**Discussion, en deuxième lecture, selon la procédure
d'examen simplifiée, d'une proposition de loi (1)**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse (n° 673).

Je rappelle que, par décision de la conférence des présidents, ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

En conséquence, après les interventions du Gouvernement et, pour cinq minutes, du rapporteur, j'appellerai immédiatement l'amendement à l'article unique. Je donnerai, enfin, la parole à un orateur de chaque groupe, pour une explication de vote n'excédant pas cinq minutes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le président, madame le rapporteur ou rapportrice (*Exclamations sur divers bancs*), mesdames et messieurs les députés, en l'absence de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité,...

M. Georges Hage. « Le » ministre !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. ... il me revient, au nom du Gouvernement, d'examiner avec vous, en deuxième lecture, la proposition de loi présentée par le groupe communiste, qui tend à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui justifient ce texte, nous en avons largement et très positivement débattu.

Nous sommes bien évidemment tous d'accord pour considérer qu'il n'était pas acceptable que des hommes et des femmes qui ont contribué pendant plus de quarante ans, non seulement à l'assurance vieillesse, mais également à la prospérité du pays, ne vivent que du RMI et de l'allocation de solidarité. Ce texte s'impose avec d'autant plus de force qu'ils n'ont malheureusement que peu de perspectives de retour à l'emploi.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accueilli très favorablement la présente proposition de loi et a dégagé, sans attendre le débat en première lecture à l'Assemblée nationale, les moyens nécessaires.

(1) Le compte rendu des travaux de la commission du 4 mars 1998 sur cette proposition de loi est publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

Vous avez adopté ce texte à l'unanimité en première lecture. Le Sénat a fait de même, en y apportant deux précisions qui me semblent utiles.

La première, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, précise que le financement sera assuré par le fonds de solidarité, au même titre que l'allocation de solidarité spécifique, étant entendu que le financement complémentaire de ce fonds sera assuré par le budget de l'Etat.

La seconde précision consiste à confier le service de l'allocation spécifique d'attente à l'organisme en charge de l'allocation qu'elle vient compléter : caisses d'allocations familiales ou Mutualité sociale agricole pour l'allocation de revenu minimum d'insertion, ASSEDIC pour l'allocation de solidarité spécifique.

Hormis ces deux modifications d'ordre technique, le débat au Sénat a également porté sur deux mécanismes fondés sur deux philosophies indépendantes l'une de l'autre.

La première repose sur une logique d'assurance qui sous-tend, par exemple, l'allocation unique dégressive et la retraite. Ces allocations sont la contrepartie de l'assurance chômage et de l'assurance vieillesse.

La seconde relève d'une logique de solidarité, laquelle sert de fondement à des allocations comme le revenu minimum d'insertion, l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation de parent isolé.

Le choix se situe bien entre ces deux logiques.

Le Gouvernement a retenu l'option choisie par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la logique de solidarité. Il s'agit bien là, en effet, d'une allocation qui vient en complément du RMI et de l'ASS.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne pouvait retenir, lors des débats devant la Haute Assemblée, les amendements visant à revenir à une allocation représentant 57 % du dernier salaire reçu, qui, je vous le rappelle, aurait en outre été moins favorable pour plus de 63 % des personnes concernées.

Pour les mêmes raisons d'ailleurs, le Gouvernement a émis également des réserves sur les solutions visant à assortir ce système d'un plancher et d'un plafond.

En deuxième lecture, votre commission a adopté un amendement visant à garantir à tous les bénéficiaires un revenu d'un montant qui ne soit pas inférieur à 5 000 francs par mois. La commission des finances a déclaré irrecevable cet amendement qui, il est vrai, induisait une dépense supplémentaire.

Si l'on s'en tient au texte voté en première lecture, l'allocation spécifique d'attente de 1 750 francs permet à la très grande majorité des bénéficiaires de dépasser le seuil de 5 000 francs. C'est, par exemple, le cas des allocataires de l'ASS au taux majoré, qui toucheront désormais 5 145 francs par mois – 1 750 francs plus 3 495 francs par mois –, ce montant tenant compte de la revalorisation de 6 % annoncée par le Premier ministre le 26 février dernier.

Il en va de même pour les familles, les couples sans enfant et les parents isolés qui sont bénéficiaires du RMI.

En revanche, il est exact que, pour les personnes isolées percevant 2 138 francs de RMI, et pour celles âgées de moins de cinquante-cinq ans ou n'ayant pas vingt ans de référence d'activité salariée, touchant une allocation spécifique de solidarité de 2 434 francs, le seuil des 5 000 francs n'était pas atteint.

Le Gouvernement, sensible aux préoccupations exprimées par la commission des affaires sociales, a donc décidé de déposer un amendement identique à celui qu'avait adopté votre commission. Ainsi, personne ne touchera moins de 5 000 francs par mois.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter en deuxième lecture cette proposition de loi qui répond à une longue attente des chômeurs en fin de droits ayant cotisé pendant quarante ans au régime d'assurance vieillesse. Au terme de cette navette et après ces nouvelles améliorations apportées au texte, je crois désormais possible de parvenir à un vote conforme au Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*).

M. le président. La parole est à Mme la rapportrice...

M. Georges Hage. Oh !

M. le président. ... de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Muguette Jacquaint, rapporteur de la commission des affaires culturelles familiales et sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 14 janvier dernier, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture une proposition de loi tendant à créer une allocation spécifique d'attente – l'ASA – au bénéfice des personnes sans emploi, titulaires de l'allocation spécifique de solidarité ou du RMI, âgées de moins de soixante ans et ayant cotisé quarante annuités à l'assurance vieillesse.

Le Sénat a adopté ce texte le 4 février.

Tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, les intervenants ont salué la création de cette allocation pour des raisons de solidarité et d'équité. Toutefois, tous ont bien précisé qu'il ne pouvait s'agir que d'un premier pas et que, en tout état de cause, une telle disposition ne pouvait régler les problèmes auxquels sont confrontés nombre de nos compatriotes. Nous espérons donc que le texte relatif à l'exclusion contribuera à répondre encore mieux aux exigences des familles en difficulté.

Il faut d'abord rappeler que, lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, la commission avait adopté le principe de la création d'une allocation proportionnelle au dernier revenu d'activité de l'intéressé. Par cohérence avec le dispositif de l'allocation pour chômeurs âgés, il avait été proposé que l'ASA soit égale à 57 % du salaire brut moyen de la dernière année de travail.

En séance publique, il avait cependant été décidé de revenir au dispositif initial de la proposition de loi n° 583, présentée par M. Alain Bocquet, pour deux raisons : d'une part, parce que la nouvelle allocation s'inscrivant dans une logique de solidarité, elle n'a pas nécessairement à dépendre d'un revenu antérieur ; d'autre part et surtout, parce qu'un mécanisme proportionnel aurait eu pour effet de pénaliser les chômeurs aux revenus d'activité les plus modestes.

Ce débat a ressurgi au Sénat. Toutefois, le Gouvernement ayant opposé l'irrecevabilité financière à un amendement tendant à permettre de relever le montant minimum de l'ASA dans la limite d'un plafond, le Sénat a finalement adopté le principe d'une allocation forfaitaire égale pour tous.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat a apporté deux précisions au texte voté par l'Assemblée.

D'abord, à l'initiative du Gouvernement, il a précisé que l'allocation spécifique d'attente serait à la charge du fonds de solidarité créé par la loi du 4 novembre 1982.

Le Sénat a également adopté un amendement de la commission apportant des précisions sur le service de l'allocation, afin d'éviter que les allocataires aient à s'adresser à deux guichets différents.

Ainsi, le paiement de l'ASS étant effectué par les ASSEDIC, ses titulaires pourront-ils obtenir l'ASA au même guichet. Par contre, les allocations du RMI relèveront, pour le paiement de cette allocation, d'une caisse d'allocations familiales ou d'une caisse de Mutualité sociale agricole.

L'amendement adopté par la Haute assemblée vise donc à prévoir que le versement de l'ASA dépendra du même guichet que l'allocation qu'elle complète, ce qui conduit, comme cela a été souligné au Sénat, à la mise en place de procédures spécifiques pour les CAF et les caisses de MSA.

La commission des affaires culturelles a examiné la présente proposition de loi au cours de sa séance du mercredi 4 mars 1998.

Après l'exposé du rapporteur, M. Yves Cochet a estimé que diverses modifications devraient être apportées à ce texte.

M. Maxime Gremetz, pour sa part, a estimé nécessaire de prévoir une garantie de ressources mensuelles de 5 000 francs, se situant ainsi dans le droit fil de la déclaration du Premier ministre, qui constitue un engagement clair. Il a également demandé que l'allocation spécifique d'attente soit égale à 57 % du revenu de référence sous réserve éventuellement d'un plafond.

Mme Véronique Neiertz a fait observer que la combinaison d'un calcul de l'allocation spécifique d'attente en pourcentage du revenu de référence et d'un plafond permet d'atteindre l'objectif d'équité.

Compte tenu de la déclaration du Premier ministre, un amendement prévoyant une garantie de ressources de 5 000 francs a été cosigné par l'ensemble des groupes de la majorité de manière à mettre totalement en phase certains cas particuliers avec cette déclaration.

Je me réjouis, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez confirmé, devant l'Assemblée que plus personne n'aura des ressources inférieures à 5 000 francs.

La commission a adopté un amendement de M. Yves Cochet, cosigné par MM. Jean Le Garrec et Maxime Gremetz, prévoyant que le total des ressources des bénéficiaires de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à 5 000 francs par mois.

En conséquence, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée nationale d'adopter en deuxième lecture la proposition de loi n° 673 ainsi modifiée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Article unique

M. le président. « Article unique. – Après l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré un article L. 351-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-10-1. – Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 351-10 ou de l'allocation de revenu minimum

d'insertion prévue à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion peuvent bénéficier d'une allocation spécifique d'attente, à la charge du fonds mentionné à l'article L. 351-9 du code du travail, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins cent soixante trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes.

« Le montant de cette allocation n'est pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion des intéressés.

« Pour les titulaires du revenu minimum d'insertion ne percevant pas l'allocation de solidarité spécifique, le service de l'allocation spécifique d'attente est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole. Pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, ce service est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre l'Etat et les organismes gestionnaires des allocations de solidarité mentionnés à l'article L. 351-21.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article. Le montant de cette allocation est fixé par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-10-1 du code du travail par la phrase suivante : "Le total des ressources des bénéficiaires de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à un montant fixé par décret". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Il s'agit d'assurer à tous les bénéficiaires de l'allocation spécifique d'attente un revenu qui ne soit pas inférieur à 5 000 francs par mois ainsi que je l'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Mugette Jacquaint, rapporteur. Tout à fait d'accord sur l'amendement du Gouvernement puisque, comme je l'ai rappelé, la majorité a cosigné un amendement similaire. Assurer un tel minimum n'est que justice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. Daniel Marcovitch. Très bien !

M. le président. Nous en venons aux explications de vote.

Explications de vote

M. le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je remettrai ce texte en perspective, afin que nous soyons bien conscients de ce que nous faisons en deuxième lecture.

Le 10 juillet 1996, le groupe socialiste dépose une proposition de loi, dite Berson, relative à la retraite anticipée des chômeurs en fin de droits qui ont cotisé au moins quarante ans à l'assurance vieillesse. Elle est discutée à l'Assemblée nationale le 12 décembre 1996 mais le gouvernement de l'époque lui oppose l'article 40 de la Constitution.

Le 19 juin 1997, dans sa déclaration de politique générale devant la nouvelle Assemblée nationale, le nouveau Premier ministre, Lionel Jospin, déclare : « Tout salarié ou tout chômeur ayant cotisé quarante ans doit pouvoir cesser son activité dans des conditions satisfaisantes. »

A nouveau, le 14 octobre 1997, à l'Assemblée nationale, le Premier ministre, en réponse à une question d'actualité du président du groupe communiste, M. Alain Bocquet, répond : « Il faut se saisir du cas des hommes et des femmes qui ont travaillé dès quatorze ans et cotisé quarante ans à l'assurance vieillesse. »

Le groupe communiste, fort de cet engagement renouvelé, dépose à son tour une proposition de loi sur ce sujet.

M. Jean-Claude Lefort. Tout à fait !

Mme Véronique Neiertz. Les deux propositions, socialiste et communiste, sont discutées en première lecture à l'Assemblée nationale le 14 janvier dernier. L'amendement adopté ce jour-là ne fait qu'accorder un forfait supplémentaire de 1 750 francs aux bénéficiaires de l'ASS et du RMI, ce qui ne donne pas satisfaction aux chômeurs concernés.

D'une part, parce que cette proposition ne répond pas à la logique du texte Berson, qui visait à accorder aux chômeurs ce que l'accord UNEDIC accordait aux salariés ; d'autre part, parce que, contrairement aux déclarations du Premier ministre sur FR3, le 26 février dernier, un certain nombre de chômeurs bénéficiaires de l'ASS et du RMI ne touchaient pas 5 000 francs minimum par mois, en dépit des 1 750 francs supplémentaires votés en janvier dernier. Et je ne parle pas de ceux qui n'ont même plus droit à l'ASS, ceux que nous appelons les « sans droits », puisque le précédent gouvernement a diminué le plafond ouvrant droit à l'ASS de 10 361 francs à 8 141 francs.

La loi contre l'exclusion devra en tenir compte et nous y veillerons avec le Gouvernement. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Aussi, le 3 février dernier, les sénateurs socialistes ont-ils voulu rectifier le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Ils ont proposé un amendement de compromis qui octroyait à ces chômeurs une allocation spéciale d'attente, plafonnée à 8 000 francs, calculée sur la base de 57,4 % du dernier salaire, avec un plancher minimum de 5 000 francs par mois ; le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

Hier, comme l'a rappelé Mme le rapporteur, les députés socialistes, communistes et RCV, membres de la commission des affaires sociales, dont je ne fais pas partie, ont repris la proposition du Sénat sous la forme de deux amendements différents cosignés par les trois groupes de gauche.

Le premier porte sur le minimum réel de 5 000 francs par mois pour tous, et je remercie le Gouvernement de l'avoir repris à son compte et de respecter ainsi l'engagement du Premier ministre.

M. Jean-Claude Lefort. C'est la moindre des choses !

Mme Véronique Neiertz. Le second amendement, également cosigné par les trois groupes de gauche et adopté à l'unanimité par la commission des affaires sociales, a porté le plafond à 8 000 francs. Cette mesure, qui concerne 7 000 personnes, coûtera 125 millions de francs.

Le Gouvernement nous a opposé une nouvelle fois l'article 40 en invoquant le coût trop élevé de cette mesure, alors que, dans le même temps, les chômeurs

dont nous parlons voient accorder la retraite à cinquante-six ans aux médecins, débloquer 7 milliards pour revaloriser les salaires des fonctionnaires – ce qui est au demeurant légitime – 50 milliards au titre de la loi contre l'exclusion, ce qui est également légitime, ...

M. Laurent Dominati. Nous compterons !

Mme Véronique Neiertz. ... et à peu près le triple pour une banque que je ne nommerai pas.

Comment voulez-vous après tout cela que le mouvement des chômeurs, dont nous sommes tous solidaires, en tout cas sur les bancs de gauche, de même que le Gouvernement, puisqu'il a reçu les organisations de chômeurs et cela pour la première fois en France, comment voulez-vous, dis-je, que ce mouvement puisse comprendre et accepter qu'il soit impossible de débloquer 124 millions en faveur des chômeurs, car un tel montant est trop important ?

Comment un gouvernement qui défend avec raison le respect des promesses faites et le principe républicain de justice sociale peut-il opposer un tel refus ?

Comment voulez-vous que les parlementaires qui ont, depuis quatre ans, conçu, porté, débattu et défendu cette loi ne partagent pas ce sentiment de stupeur et d'injustice lorsqu'ils proposent une modeste mesure concernant des chômeurs qui ont commencé à travailler à quatorze ans et qui ont eu le tort d'être licenciés avant l'accord de l'UNEDIC ? Pourquoi refuser une telle mesure ? Je suis d'autant plus perplexe que Mme Aubry a déclaré hier : « Il faut des minima sociaux, mais aussi un accès aux droits qui permettent de mettre fin à l'assistance. » Eh bien, c'est précisément ce que nous proposons !

Monsieur le secrétaire d'Etat, sachez que je n'exprime pas ici un point de vue personnel, mais celui de l'ensemble du groupe socialiste. Si nous avions pu prévoir cela, nous n'aurions pas présenté notre proposition de loi le 14 janvier.

Et, puisque nous sommes placés devant le fait accompli, sans en connaître ni en comprendre les raisons, ...

M. Olivier de Chazeaux. Il faut voter contre !

Mme Véronique Neiertz. ... je suis chargée de vous informer que nous redéposerons cette proposition de loi jusqu'à ce que nous obtenions satisfaction. Je n'imagine pas, en effet, que le Gouvernement puisse spéculer une seule seconde sur le fait que cette catégorie de chômeurs finira par disparaître, et qu'il n'aura donc pas, de ce fait, à tenir la promesse formulée à maintes reprises par le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Pour le groupe RPR, la parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref, parce que, une fois n'est pas coutume, Mme Neiertz a exprimé avec un talent certain ce que j'avais envie de dire.

M. Alain Néri. Vous êtes mal placé pour intervenir car vous n'avez rien fait !

Mme Nicole Bricq. Et c'est vous qui avez battu M. Berson !...

M. Nicolas Dupont-Aignan. Ça commence ! Vous voyez ! Chaque fois que nous intervenons, nous sommes interrompus avant même d'avoir pu prononcer une parole.

Car, si je me souviens bien, Mme Neiertz m'avait, en première lecture, donné de grandes leçons de politique, en disant : Vous allez voir ce que vous allez voir ! Le Gouvernement et la majorité vont prendre les mesures que vous, les méchants...

Mme Nicole Bricq. Les vilains !

M. Nicolas Dupont-Aignan. ... avez refusées au moment de l'examen de la loi Barrot. Il est certain qu'à l'époque Mme Neiertz pensait obtenir satisfaction du Gouvernement, et que son courroux était dirigé davantage contre moi que contre le ministre.

Une telle constatation devrait l'inciter à plus de modestie.

Mme Nicole Bricq. Si on vous avait attendus, on n'aurait rien !

M. Nicolas Dupont-Aignan. Car, lorsqu'elle a fait l'histoire de cette proposition, elle a oublié de rappeler que, sur tous les bancs de cet hémicycle, plusieurs personnes ont essayé d'imposer cette mesure, qui est une mesure de justice, et que nous devons toujours lutter contre le même état d'esprit, qui ne mégote pas sur les milliards à donner à certaine banque (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*) ou les milliards destinés à combler les déficits publics, mais qui, lorsqu'il s'agit des chômeurs de longue durée, lesquels vivent des situations dramatiques, prolonge le processus de discussion et d'arbitrage entre l'Assemblée et le Sénat, alors qu'il s'agit simplement de 7 000 à 8 000 personnes et de 120 millions de francs.

Mme Nicole Bricq. Et en 1996, où étiez-vous ?

M. Nicolas Dupont-Aignan. Plutôt que de s'envoyer toujours les mêmes arguments à la face, nous ferions mieux de réfléchir sur les leçons de cette proposition de loi et sur la manière dont elle a été traitée par le Gouvernement. Lors de la précédente législature, nous avons eu du mal à faire passer une telle mesure, mais nous y étions arrivés, juste avant la dissolution.

Le résultat de tout cela, c'est que les chômeurs seront profondément dégoûtés. Certes, treize mille personnes pourront bénéficier du dispositif, mais il faut aller plus loin. Sinon, une profonde déception et une grande lassitude se manifesteront à l'égard du jeu parlementaire.

Nous voterons néanmoins cette proposition de loi...

M. Jean Delobel. Très bien !

M. Nicolas Dupont-Aignan. ... mais nous nous battons pour aller plus loin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Pour le groupe communiste, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mesdames, messieurs les députés, cette proposition de notre groupe tendant à ouvrir une allocation spécifique aux chômeurs de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse ne répond pas, tant s'en faut, à tous les problèmes liés à la précarité et au chômage mais elle a le mérite de corriger singulièrement une injustice patente.

Avec cette nouvelle allocation, quelque 20 000 personnes qui se trouvent acculées à la pauvreté et connaissent l'angoisse pourront attendre la retraite dans des conditions sociales moins pénibles, elles seront moins désespérées.

En outre, elles seront préservées du sort qui frappe 7 millions de personnes dans notre pays, où 40 % des 3 millions de chômeurs vivent sous le seuil de pauvreté, lequel, rappelons-le, correspond à 3 800 francs par mois pour une personne seule. Le RMI étant à 2 500 francs et l'ASS à 3 252 francs, cette mesure d'urgence les soulage en tout état de cause.

Dans le droit-fil de la proposition dont l'Assemblée discute aujourd'hui, nous sommes conduits à envisager l'ouverture du droit à la retraite à soixante ans avec 37,5 annuités de cotisation et à souhaiter que le Gouvernement garantisse rapidement un revenu de remplacement équivalent à 57 % du salaire moyen de la dernière année de travail et prenne toutes les mesures financières pour que les bénéficiaires concernés puissent réellement percevoir une allocation mensuelle de 5 000 francs, ce que ne permet pas la somme de 1 750 francs accordée aux personnes seules touchant le RMI ou l'ASS. C'est le sens d'un amendement commun de la majorité adopté par la commission.

A ce sujet, ne faut-il pas révoquer en doute la subtilité de la commission des finances, qui refuse de prévoir un plancher de 5 000 francs et invoque l'article 40 de la Constitution,...

Mme Véronique Neiertz. Pas du tout ! Le Gouvernement s'est opposé au plafond de 8 000 francs !

M. Georges Hage. ... ce qui permet au Gouvernement de déposer un amendement afin que le total des ressources ne soit pas inférieur à 5 000 francs par mois ?

Ce plancher représente un dû à l'égard de ceux qui ont cotisé depuis l'âge de quinze ou seize ans, plutôt qu'une dépense pour l'État.

Pour assurer ce minimum, nous pouvons en partie utiliser les fruits de notre croissance, qui ne doit rien à Maastricht, dans un juste souci de redistribution, et sans considérer que cette somme de 5 000 francs constitue un maximum.

En conséquence, l'adoption à l'unanimité de ce texte en deuxième lecture serait un signe fort en direction des personnes concernées. Nous nous réjouissons donc de l'intérêt unanime qu'il suscite car, s'il ne règle pas tous les problèmes auxquels sont confrontées de nombreuses familles – ceux-ci seront l'objet d'un examen attentif lors du débat sur la cohésion sociale –, il constitue néanmoins une première réponse aux situations les plus précaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. Pour le groupe UDF, la parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Il y a des moments où l'on peut s'attendre à un vote unanime et consensuel de l'Assemblée nationale.

Georges Hage a dit que la mesure qui nous était proposée était une mesure de justice et de reconnaissance. Il s'agit effectivement d'une mesure de reconnaissance à l'égard de personnes qui ont travaillé pendant quarante ans, et en faveur desquelles la société peut appliquer une mesure minimale de justice.

Cela dit, je m'étonne qu'à l'occasion d'une mesure consensuelle qui fera l'objet d'un vote unanime, ce qui est assez exceptionnel dans notre assemblée, on en vienne, comme le porte-parole du groupe socialiste, à faire une présentation faussée des choses, je le dis comme je le pense.

Tel n'était pas en tout cas l'état d'esprit qui était le mien à mon arrivée : j'étais tranquille, apaisé, ravi, content.

Il n'y a pas, d'un côté, les bons et, de l'autre, les « vilains », pour reprendre l'expression de Mme Bricq...

Mme Nicole Bricq. Je la maintiens !

M. Laurent Dominati. Ou alors, votre gouvernement est un gouvernement de vilains, ou plutôt un gouvernement vilain. Il n'y a pas, d'un côté, les bons qui sont là pour distribuer la générosité et, de l'autre, les vilains. Simplement, la responsabilité des hommes politiques et des élus doit les conduire à prendre des mesures justes.

Concernant les personnes qui ont cotisé pendant quarante ans, des mesures ont déjà été prises, à l'initiative des partenaires sociaux et avec l'approbation des gouvernements précédents. Il en est ainsi de la possibilité offerte à ceux qui travaillent depuis quarante ans et qui souhaitent quitter leur emploi alors même qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite – c'est le dispositif de l'ARPE – et de l'allocation spécifique qui peut être allouée jusqu'à l'âge de soixante ans à ceux qui sont au chômage et qui ont des droits.

Ces deux cas ont été traités par nous tous, si je puis dire, faisant fi des votes divergents des uns et des autres, quand une autre majorité était au pouvoir.

Restait le cas que nous traitons aujourd'hui.

Il ne faut pas faire une présentation fallacieuse des choses, en faisant croire que, par leur acharnement, quelques députés auraient enfin réussi à convaincre un bon gouvernement alors que les précédents étaient insensibles. Une telle présentation est d'autant plus mal venue que, si nous votons la disposition qui nous est proposée, c'est parce qu'elle est exactement conforme à celle qui était prévue dans le texte de Jacques Barrot – je veux parler du projet de loi d'orientation relatif au renforcement de la cohésion sociale, dont la discussion a été interrompue du fait d'une décision du Président de la République, qui vous a finalement profité.

Telle est la réalité !

Le groupe de l'Union pour la démocratie française votera, je le répète, l'article unique de la proposition de loi. Nous avons même voté l'amendement du Gouvernement, considérant qu'il s'agissait d'une bonne chose. Mais nous regrettons très sincèrement une présentation qui tient sans doute à la proximité des élections régionales. Dans la même perspective, l'annonce d'un projet de loi prévoyant 50 milliards pour lutter contre l'exclusion n'est pas innocente. En réalité, pour la deuxième année d'application, l'Etat donnera 2,7 milliards, c'est-à-dire ce qui aurait été donné si le projet de loi Barrot avait été accepté ! (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je vous invite donc, mesdames, messieurs de la majorité, à un peu plus de modestie, à un peu plus de vérité.

M. Gérard Gouzes. Nous, nous tenons vos promesses !

M. Laurent Dominati. Oui, nous avons enclenché ce dispositif, une disposition que nous avons enclenchée qui fait suite à deux mesures que nous avons prises pour lutter contre la précarité et contre la nouvelle pauvreté qui est apparue depuis quinze ans en France.

M. Daniel Marcovitch. Vous n'avez rien fait !

M. Alain Calmat. Vous aviez quatre ans pour la voter !

M. Laurent Dominati. Sur un tel sujet, vous devriez en revenir à plus d'authenticité et de modestie.

M. Jean-Claude Lefort. Quel esprit partisan !

M. Laurent Dominati. Nous allons donc bien évidemment voter la disposition qui nous est soumise, puisque c'est la nôtre.

Je tiens à rappeler, monsieur le président, qu'il y a sur nos bancs, et sur les autres, des députés qui représentent des gens qui sont au chômage, dans des situations d'urgence, dans des situations difficiles. Il est plus que temps de s'interroger, après quinze ans de crise sociale, sur les mécanismes qui ont conduit notre pays à en arriver là.

A cet égard, mes chers collègues, nous partageons, hélas ! les responsabilités mais, j'ose le dire, peut-être sont-elles plus de votre côté que du nôtre ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Demain, nous travaillerons sur un projet de loi contre l'exclusion. J'espère que nous en viendrons à des propositions sérieuses, et pas simplement à des annonces qui font porter le coût à d'autres, notamment aux collectivités locales.

Mme Véronique Neiertz. Ben voyons !

M. Laurent Dominati. Mais il s'agit là d'un autre débat.

M. Daniel Marcovitch. Pourquoi vos amis ne vous applaudissent-ils pas ?

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 5.

(*L'article unique, ainsi modifié, de la proposition de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

4

SPECTACLES

Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi (1)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (n°s 207, 736).

Je rappelle que, par décision de la conférence des présidents, ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

En conséquence, après les interventions du Gouvernement et, pour cinq minutes, du rapporteur, j'appellerai immédiatement les amendements et les articles auxquels ils se rapportent. Je donnerai ensuite la parole à un orateur de chaque groupe, pour une explication de vote n'excédant pas cinq minutes.

(1) Le compte rendu des travaux de la commission du 26 février 1998 sur ce projet de loi est publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

La parole est à Mme le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement.

Mme Catherine Trautmann, *ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement*. Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission des affaires culturelles, mesdames, messieurs, la réforme de l'ordonnance de 1945 sur les spectacles, projet porté par plusieurs de mes prédécesseurs, aboutit enfin aujourd'hui au texte que j'ai l'honneur de vous présenter.

Les règles régissant l'organisation de spectacles vivants, fixées il y a plus de cinquante ans sans avoir connu de réelles modifications, ne correspondent plus aux évolutions économiques et sociales qui ont marqué cet important secteur de la vie culturelle.

Sous l'expression « spectacles vivants », qui fait l'objet pour la première fois d'une définition législative, sont regroupées de nombreuses activités artistiques : théâtre, danse, musique, variétés, cirque, marionnettes, arts de l'illusion et arts de la rue, cabaret, parcs de loisirs. Ce secteur constitue une vaste famille professionnelle aux multiples talents, allant de l'écriture à la mise en scène et à l'interprétation, de la production à la diffusion, de la régie générale à la machinerie et la sécurité.

Les structures de ces entreprises sont variées : établissement public à caractère industriel et commercial, régie directe des collectivités territoriale, association du type des lois de 1901 et de 1908, société commerciale. Le statut associatif prédomine en raison du caractère le plus souvent non lucratif de l'activité.

Il en est de même pour leur taille. Les entreprises de moins de dix salariés permanents sont les plus nombreuses : petites salles et compagnies de théâtre, de danse, groupes musicaux, cabarets. Les entreprises de dix à cinquante salariés permanents constituent le cœur de la profession : centres dramatiques nationaux, compagnies avec salle, cirques, théâtres privés et municipaux, scènes nationales, festivals. Les structures de plus de cinquante salariés permanents sont rares : théâtres nationaux, théâtres de la Réunion des théâtres lyriques de France.

Environ 3 000 licences d'entrepreneur de spectacles vivants sont attribuées chaque année mais la détention de ces licences ne constitue pas un critère exclusif d'appartenance au secteur, puisque 300 000 représentations sont organisées par des entrepreneurs occasionnels : comités d'entreprise, comités des fêtes, propriétaires de monuments historiques, par exemple.

S'appuyant sur les propositions du Conseil national des professions du spectacle, la réforme que je présente a fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels concernés.

Tout en maintenant le principe de la délivrance par l'administration d'une licence d'entrepreneur de spectacles, elle prend en compte les évolutions économiques et sociales récentes. Par ailleurs, elle confirme la possibilité pour les collectivités territoriales de subventionner les entreprises de spectacles vivants.

Le maintien de la réglementation du spectacle vivant a paru nécessaire au Gouvernement. Ce secteur connaît en effet des règles d'organisation du travail particulières : l'intermittence de l'emploi domine, ce qui se traduit par une succession de contrats de travail de courte durée auprès de différents employeurs. Cet emploi intermittent touche plus de la moitié des actifs du secteur. La précarité de ce statut impose en conséquence aux employeurs de faire preuve d'un réel professionnalisme. C'est la

condition d'une protection des salariés, artistes-interprètes et techniciens, à laquelle je porte une attention très vigilante.

Le présent projet de loi, qui rénove le cadre législatif sans le bouleverser, s'articule sur trois axes : la reconnaissance des métiers, la simplification des procédures et le renforcement des contrôles et des sanctions.

S'agissant de la reconnaissance des métiers, le régime des licences distingue trois métiers : l'exploitant de lieux spécialement aménagés pour accueillir des représentations publiques, le producteur ou entrepreneur de tournées et le diffuseur de spectacles.

Pour la simplification des procédures, j'ai retenu plusieurs mesures : la mise en place d'un régime unique pour l'exercice occasionnel de l'activité, assorti d'une déclaration préalable dans la limite de six représentations par an ; la mise en place d'un régime d'autorisation tacite pour l'attribution et le renouvellement de la licence dont la durée est fixée à trois ans renouvelable.

Quel que soit le mode d'exercice de la profession d'entrepreneur de spectacles, public ou privé, les mêmes règles sont désormais applicables. Ainsi, les théâtres nationaux ou les théâtres municipaux en régie directe entrent dans le champ d'application de la licence.

La procédure de délivrance des licences d'entrepreneur de spectacles sera entièrement déconcentrée pour favoriser la proximité.

Afin de renforcer le contrôle, il sera désormais interdit de verser des subventions publiques aux entreprises qui ne se conformeraient pas aux règles du droit du travail, de la protection sociale et de la propriété littéraire et artistique. Dans de tels cas, la licence pourra également être retirée.

Les sanctions pénales existantes sont maintenues, mais l'exercice des contrôles des infractions est étendu aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux agents de contrôle des organismes de sécurité sociale. Cet élargissement du contrôle contribuera certainement à réduire le travail clandestin et à limiter l'évasion des cotisations sociales.

Je précise que ces dispositions seront applicables aux départements d'outre-mer, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent.

Sur différents points du projet, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a apporté de judicieux aménagements, auxquels je donnerai, je le précise dès maintenant, mon entier accord.

Je tiens à féliciter très vivement son rapporteur, M. Patrick Bloche, pour la clarté de ses analyses et la pertinence de ses propositions. J'ai notamment relevé l'amendement portant sur les ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen, ainsi que des Etats tiers. Il est en effet nécessaire de faciliter les échanges culturels entre tous nos pays.

En 1994, d'après les fichiers de la caisse des congés spectacles, 14 400 entreprises ont employé au moins un intermittent technique ou artistique. Trois de ces entreprises sur quatre relèvent du spectacle vivant. Pour les quelque 34 000 artistes, le spectacle vivant constitue le principal secteur employeur. L'exercice occasionnel de l'activité est autorisé sans licence dans la limite de six représentations par an, ces dernières étant soumises à un régime déclaratif préalable.

Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen pourront exercer, sans licence, leurs activités en France lorsqu'ils produiront un titre jugé équivalent par le ministre chargé de la culture.

Les entrepreneurs qui ne sont pas établis en France bénéficieront d'une procédure dérogatoire pour exercer momentanément leurs activités soit en sollicitant une licence pour la durée des représentations publiques, soit en contractant avec un producteur ou un tourneur titulaire de la licence. Cette procédure simplifiée s'applique bien entendu aux ressortissants européens qui ne produisent pas un titre équivalent et qui ne souhaitent pas s'établir en France.

Au moment où les ministres de la culture de l'Union européenne se réunissent pour définir un programme-cadre qui permettra davantage de coopération, je tiens à remercier encore une fois M. le rapporteur, ainsi que Mme la présidente de la commission des lois, pour ce qu'ils ont apporté à ce texte.

Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie de bien vouloir approuver le projet de loi, auquel les partenaires sociaux sont particulièrement attachés et qui s'inscrit dans la politique de Gouvernement visant à structurer l'ensemble des arts de la scène. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Patrick Bloche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, il nous est proposé aujourd'hui de modifier l'ordonnance édictée le 13 octobre 1945 par le Gouvernement provisoire de la République française, qui décidait de maintenir, en la complétant, la réglementation selon laquelle nul ne peut être responsable de structures dont l'activité habituelle est la production ou la diffusion de spectacles vivants sans avoir préalablement obtenu une licence délivrée par les pouvoirs publics.

Exception faite des modifications apportées en 1992, qui ont notamment conduit à l'extension de l'obligation de licence aux associations ayant pour activité habituelle la production de spectacles vivants, la législation a très peu évolué depuis un demi-siècle. Pourtant, le secteur du spectacle vivant a connu des évolutions économiques, culturelles et sociales considérables.

La nécessité de moderniser une réglementation complexe a été renforcée par les conclusions des accords Cabanes sur l'intermittence du spectacle, qui, au mois de mars 1997, avaient souligné la nécessité de prévoir la mise en œuvre de moyens de contrôle efficaces du respect des obligations sociales propres au secteur des spectacles, ainsi que des sanctions dissuasives.

Le projet de loi qui nous est soumis ne remet pas en cause le cadre général de la réglementation auquel les professionnels demeurent attachés. Il vise à prendre en compte la diversité du spectacle vivant professionnel dont, pour la première fois, une définition législative est proposée, afin d'organiser d'une façon simplifiée et uniforme le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Le champ d'application du régime de la licence, clairement déterminé par l'article 1^{er}, exclut de fait le spectacle vivant amateur.

Validé par le Conseil national des professions du spectacle vivant, le projet de loi vise un double objectif : d'une part, donner au spectacle vivant un cadre juridique

et professionnel permettant l'émergence et l'expression de toutes les formes du spectacle vivant, dans le respect des règles du droit, qu'il s'agisse du droit social, du droit du travail, du droit de la propriété intellectuelle, du droit fiscal, du droit commercial ou du droit de la concurrence ; d'autre part, contribuer au renforcement du statut de l'artiste et, en général, de tous les salariés du spectacle vivant, comme les techniciens ou les personnels administratifs et d'accueil.

Il s'agit donc de généraliser le régime de la licence à l'ensemble des entrepreneurs de spectacles quels que soient leur régime juridique et leur statut, public ou privé, à but lucratif ou non, commercial ou non.

La volonté de mieux contrôler le respect des obligations légales et sociales a conduit au maintien du système de la licence, qui n'est accordée qu'à une personne physique répondant à des critères professionnels et pour la direction d'une structure déterminée. C'est pour éviter une sorte de dilution des responsabilités que l'hypothèse de la détention d'une licence par une personne morale n'a pas été retenue.

Je souhaiterais redire avec force à cette tribune, répondant à quelques craintes qui m'ont été exprimées, que la détention de la licence par une personne physique ne remet pas en cause la présomption de salariat permettant à celle-ci d'accéder au régime particulier d'assurance chômage des artistes et des techniciens du spectacle, ni donc de bénéficier du statut d'intermittent du spectacle. Sur ce point, l'interprétation du législateur, qui rejoint celle de l'UNEDIC, est sans ambiguïté.

Il faut aussi noter que l'octroi de fonds publics, autrement dit de subventions, sera désormais subordonné à la vérification préalable du respect « des lois et règlements relatifs au contrat de travail et aux obligations de l'employeur en matière de protection sociale. »

Le projet de loi a également pour objectif de simplifier les procédures, notamment par l'unification du système des licences. Trois catégories de licence, distinguant le type d'activité de l'entreprise de spectacles, se substituent donc aux six catégories actuelles définies par un genre artistique.

Les procédures d'octroi des licences, désormais délivrées pour trois ans renouvelables, étant déconcentrées, votre rapporteur tient à exprimer, par souci d'efficacité, son souhait que soit constitué un fichier général de l'ensemble des demandes et des décisions afin d'éviter que certains entrepreneurs peu scrupuleux procèdent à une cavalerie d'autorisations entre différentes régions.

Il m'apparaît aussi important d'appeler l'attention de notre assemblée sur le fait que le projet de loi simplifie et libéralise le régime des spectacles occasionnels. Il est ainsi prévu que toute personne physique ou morale, si son activité principale n'est pas celle d'un entrepreneur de spectacles vivants, pourra organiser, produire ou diffuser six représentations par an sans avoir à obtenir de licence.

Sur ce point comme sur d'autres, par exemple l'adaptation de la réglementation aux entrepreneurs de spectacles établis dans les départements d'outre-mer la commission a accompli un travail, je l'espère, constructif – et je vous remercie, madame la ministre, d'avoir rendu hommage à cette œuvre collective –, qui sera illustré par la discussion des amendements qu'elle a adoptés.

Nous disposerons ainsi prochainement d'une législation renouvelée et simplifiée, adaptée surtout aux évolutions du spectacle vivant, et qui conserve le caractère protecteur qui a permis, ne l'oublions pas, de sauvegarder, depuis

cinquante ans, un grand nombre de salles précieuses pour le patrimoine architectural et la mémoire du spectacle vivant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte du Gouvernement, les articles du projet de loi qui font l'objet d'amendement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. – La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants, qui sont les spectacles produits, organisés ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation au public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

M. Bloche, rapporteur, et M. Aschieri ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 octobre 1945, supprimer les mots : “, qui sont les spectacles”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. L'article 1^{er} est important puisqu'il donne, pour la première fois, une définition législative du spectacle vivant. Toutefois sa lecture rapide pourrait laisser croire que les spectacles amateurs, ne faisant pas appel à des artistes rémunérés, sont de fait exclus du champ d'application de la loi.

L'amendement n° 22, en supprimant un membre de phrase, tend à éviter une mauvaise interprétation de la loi et à redonner toute sa cohérence à l'article 1^{er} du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Je profite de cet amendement à l'article 1^{er} pour indiquer que mon groupe votera la plupart des amendements du rapporteur et très certainement le projet dans son ensemble. De ce fait, nous pourrions en effet avoir, monsieur le président, une discussion très rapide. Nous le voterons parce que vous avez, madame le ministre, repris le projet de loi de votre prédécesseur, et je vous en remercie. A partir du moment où ce texte avait été concocté par l'ancien ministre de la culture, nous aurions mauvaise grâce à le critiquer aujourd'hui. Nous le ressentons comme un hommage de votre part à son égard,...

M. Jean-Paul Bret. N'en rajoutez pas !

M. Laurent Dominati. ... ce qui prouve que, dans cette assemblée, nous pouvons avoir une position consensuelle et unanime.

Néanmoins, je regrette d'avoir été obligé de prendre la parole pour donner une information qui, finalement, madame le ministre, monsieur le rapporteur, aurait dû venir de vous.

M. Jean-Paul Bret. Il n'a pas écouté !

M. Laurent Dominati. En ce qui concerne la rédaction de l'article 1^{er}, je trouve que l'amendement ne la clarifie pas assez : il y a une contradiction entre la volonté d'inclure les spectacles d'amateurs et la référence à la présence d'au moins un artiste rémunéré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Je tiens à vous rassurer monsieur Dominati : l'article 1^{er} définit simplement le champ d'application de l'ordonnance. Mme le ministre et moi-même avons essayé d'expliquer que l'ordonnance ne s'appliquait qu'aux spectacles vivants professionnels, et donc que les spectacles amateurs étaient exclus du champ d'application de la loi.

Or la rédaction de l'article 1^{er} donnait une définition du spectacle vivant telle qu'elle aurait pu retirer aux spectacles vivants amateurs le caractère de spectacle vivant.

L'amendement, qui est vraiment très secondaire, apporte donc une clarification à l'article 1^{er} et l'inscrit pleinement dans l'esprit du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 22.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Il est inséré au chapitre I^{er} de l'ordonnance précitée, après l'article 1^{er}, deux articles ainsi rédigés :

« Art. 1-1. – Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité de production, d'organisation ou de diffusion de spectacles, directement ou dans le cadre d'un contrat d'entreprise tel que location de salle, achat ou vente de spectacles, coproduction ou coréalisation quel que soit le mode de gestion, public ou privé, de ces activités.

« Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories :

« 1° Les exploitants de salles de spectacles aménagées pour les représentations publiques ;

« 2° Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard de l'ensemble de la distribution artistique ; le producteur a, en outre, l'initiative du spectacle ;

« 3° Les diffuseurs de spectacles.

« Art. 1-2. – Les entreprises de spectacles vivants peuvent être subventionnées par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions. Aucune subvention ne peut cependant être accordée aux entreprises de spectacles qui ne respectent pas les dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, les lois et règlements relatifs au contrat de travail et aux obligations de l'employeur en matière de protection sociale. »

M. Bloche, rapporteur, MM. Bret et Aschieri ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1-1 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, après le mot : “privé,”, insérer les mots : “à but lucratif ou non,”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. J'interviendrai le plus rapidement possible, sauf peut-être sur certains amendements plus importants.

L'amendement n° 2 tend à préciser que l'extension du régime de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants à l'ensemble des activités du secteur ne signifie pas que ces activités s'insèrent obligatoirement dans une logique marchande et lucrative.

Fort heureusement, le spectacle vivant professionnel sait aussi ne pas s'inscrire dans cette logique, notamment grâce au statut associatif, dont vous avez souligné, madame le ministre, combien il est présent dans le spectacle vivant professionnel. Donc, ce caractère non lucratif, qui a encore un sens, doit être introduit dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bloche, rapporteur, et M. Aschieri ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 1-1 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, substituer au mot : "salles" le mot : "lieux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Dans la définition de la première des trois nouvelles catégories d'entrepreneurs de spectacles, il est fait référence aux exploitants de salles de spectacles.

Or un certain nombre de lieux où sont présentés des spectacles ne sont pas forcément des salles recouvertes d'un toit. Actuellement, des représentations sont données dans des théâtres de verdure, des arènes, des théâtres antiques, qui doivent donc être concernés par le projet de loi. D'où la substitution du mot « lieux » aux termes « salles de spectacles ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bloche, rapporteur, MM. Cuvilliez, Hermier et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 1-1 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, substituer aux mots : "de l'ensemble de la distribution", les mots : "du plateau". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. La définition initiale de la deuxième catégorie des entrepreneurs de spectacles attribuait aux producteurs la responsabilité d'employeur à l'égard de l'ensemble de la direction artistique. Après une discussion intéressante en commission, qui a permis d'intégrer les préoccupations exprimées par MM. Cuvilliez et Hermier, nous avons trouvé une rédaction définitive qui prévoit les cas de coproduction. C'est pourquoi nous avons supprimé le terme « ensemble ».

Toutefois, nous avons également eu le souci de ne pas limiter la responsabilité d'employeur du producteur de spectacles aux seuls artistes, mais de prendre en compte tous les personnels, notamment techniques, qui concourent à un spectacle. En conséquence, nous proposons de substituer aux termes « de l'ensemble de la distribution », les mots « du plateau » qui permettent d'englober tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bloche, rapporteur, et M. Aschieri ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1-1 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, supprimer les mots : "le producteur a, en outre, l'initiative du spectacle ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. L'amendement n° 5 tend à supprimer la fin de la définition de la deuxième catégorie d'entrepreneurs de spectacles. Le fait de définir, dans un premier temps, ce qu'était un producteur de spectacles ou un entrepreneur de tournées, puis de revenir, dans un deuxième temps, plus précisément sur le rôle, la responsabilité du producteur de spectacles en spécifiant qu'il avait, en outre, l'initiative du spectacle, nous a posé question.

La commission pense que l'initiative du spectacle ne revient pas qu'au producteur, mais également aux auteurs et au metteur en scène. Donc que le producteur ait, comme il est présenté, la seule initiative du spectacle s'avère restrictif par rapport aux autres catégories concernées. Mais surtout, à travers cette phrase, on touche à bien des aspects du droit de la propriété intellectuelle. Je ne voudrais pas que l'on règle, au détour de l'article 2, une question qui doit faire l'objet d'un débat entre toutes les personnes concernées par les droits générés par un spectacle. Il me semble que, avant d'être inscrite dans la loi, cette mention doit préalablement avoir reçu l'assentiment unanime des professionnels, de manière à éviter toute contestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Je pense que M. le rapporteur a raison sur la forme. Mais la question est en effet complexe, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bloche, rapporteur, et M. Bret ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du texte proposé pour l'article 1-2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 par les mots : ", ainsi que le code de la propriété intellectuelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. L'amendement n° 6 tend à préciser, comme l'ont demandé avec force les sociétés représentatives des auteurs, qu'il soit fait référence de manière explicite au code de la propriété intellectuelle. En effet, la détention d'une licence constitue un engagement à respecter les droits sociaux, mais aussi les droits d'au-

teur. Nous ne saurions considérer qu'une entreprise de spectacles qui ne respecterait pas notamment le code de la propriété intellectuelle puisse continuer à recevoir des subventions publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Monsieur le rapporteur, comment le contrôle s'effectuera-t-il ?

Vous avez indiqué qu'aucune subvention ne pourrait être accordée sans que soit apportée la preuve du respect de la loi. Dans le cadre d'une demande de subvention auprès d'une mairie ou d'une collectivité, une association devra-t-elle faire état du respect du règlement, qu'il s'agisse du code de la propriété intellectuelle, des conventions sociales, mais aussi du règlement des différentes taxes ? Une telle disposition n'irait pas dans le sens de la simplification.

Une demande de subvention devra-t-elle s'appuyer sur un dossier complexe, ou bien laissera-t-on à toute personne estimant que les réglementations en vigueur ne sont pas respectées la possibilité de se plaindre et d'alerter l'Etat ou la collectivité territoriale concernée sur le problème ? Est-ce alors seulement que la collectivité territoriale ou l'Etat s'inquiéterait du non-respect de la loi dans ce domaine ? C'est une question pratique et importante à laquelle il faut répondre avant que nous ne nous prononcions.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la culture et de la communication. L'inquiétude de M. Dominati n'est pas fondée car la procédure de demande de subvention exigera toujours la fourniture d'un certain nombre de renseignements qui détermineront un avis positif ou négatif. En l'occurrence, je ne vois pas en quoi les choses changeraient par rapport à l'attribution des subventions.

M. Laurent Dominati. Monsieur le président,...

M. le président. Je vous donne la parole pour quelques instants seulement, monsieur Dominati, car je ne souhaite pas qu'un dialogue s'instaure.

M. Laurent Dominati. Mme le ministre, je suppose que les maires ici présents ne demandent pas aux différentes associations qu'elle subventionnait, notamment dans le domaine du spectacle, de produire les contrats de travail, les cotisations à l'U.R.S.S.A.F. ou les feuilles de paie, entre autres. Il me semble que la constitution d'un tel dossier n'entre pas dans le cadre de la demande de subvention qu'une association peut déposer auprès des services d'une ville ou d'une collectivité.

Je vous demande simplement, madame le ministre, de me dire si oui ou non les entreprises de spectacles seront soumises à un contrôle *a priori* pour que votre réponse figure au compte rendu des débats. Ainsi notre discussion serait simplifiée mais précise.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme le ministre de la culture et de la communication. Monsieur le député, il ne s'agit pas, bien sûr, d'un contrôle *a priori*. Simplement, dans un texte destiné à lutter contre le travail clandestin, il faut prévoir, afin de pouvoir vérifier et contrôler, les pièces sur lesquelles pourra s'établir et se fonder le contrôle. Voilà pourquoi

tout cela est précisé. Mais il est évident que la fourniture de ces pièces n'est pas une condition d'obtention des subventions.

M. Laurent Dominati. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée, les mots : "visés à l'article 1^{er} (alinéas 2° et 4°)" sont remplacés par les mots : « spécialement aménagée de façon permanente pour y donner des concerts ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ».

« II. – Au troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée, les mots : "qui pourra atteindre 100 francs par jour de retard" sont supprimés. »

M. Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Avant le premier paragraphe de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée, les mots : "de l'éducation nationale (direction générale des arts et lettres)" sont remplacés par les mots : "chargé de la culture". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. L'amendement n° 28 est un amendement d'actualisation, que nous retrouverons par ailleurs. Les attributions de licences d'entrepreneur de spectacles et les déclarations de construction de salles de spectacles relèvent de la responsabilité du ministre chargé de la culture et non du ministre de l'éducation nationale. Il est vrai qu'en 1945 existait un ministre de l'enseignement et des beaux-arts et non de la culture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 3, après le mot : "concerts", insérer les mots : "des spectacles de variétés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Par cet amendement n° 7, nous avons souhaité compléter la définition des salles de spectacles bénéficiant du régime de protection mis en place par l'ordonnance du 13 octobre 1945 en incluant les salles aménagées pour recevoir des spectacles de variétés. Dans la pratique, ce sont les plus souvent menacées. C'est d'ailleurs en vertu de cet article 2 de l'ordonnance de 1945 qu'on a pu, il n'y a pas si longtemps, protéger une salle comme le Bataclan, dans un arrondissement que je connais bien, ou celle de l'Olympia.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le I de l'article 3, par les mots « et les mots : "ministre de l'éducation nationale" par les mots : "ministre chargé de la culture". »

« II. – En conséquence, dans le II de cet article, après le mot : "précitée,", insérer les mots : "les mots : "ministre de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots : "ministre chargé de la culture et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Même explication que précédemment. Le rôle du ministre de la culture doit être pris en compte dans l'ordonnance de 1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 3

M. le président. M. Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance précitée, les mots : "de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots : "chargé de la culture". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 4 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :

« Art. 4. – Nul ne peut, directement ou par personne interposée, être entrepreneur de spectacles vivants s'il n'est titulaire d'une licence d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article 1-1, délivrée par l'autorité administrative compétente.

« La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. Sa délivrance est subordonnée à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat concernant la moralité du demandeur, sa compétence ou son expérience professionnelle.

« La licence ne peut être attribuée aux personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

« Les licences délivrées pour les catégories mentionnées au 1° et au 3° de l'article 1-1 ne peuvent être accordées à une personne qui s'occupe du placement d'artistes, directement ou par personne interposée, agissant soit pour son compte personnel, soit pour un employeur, ou qui possède des intérêts dans une agence de placements d'artistes.

« La licence peut être retirée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, des lois et règlements relatifs au courant de travail et aux obligations de l'employeur en matière de protection sociale. »

M. Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'art. 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 supprimer les mots : ", directement ou par personne interposée," ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Nous avons souhaité lever tout malentendu rédactionnel. En effet, tel qu'il nous est proposé, l'article 4 laisse penser que l'interposition de personnes est possible, alors que, justement, l'objet de cet article est d'interdire cette pratique. Nous avons donc fait disparaître de l'article 4 toute référence à l'interposition de personnes.

Un autre amendement, déposé à l'article 5, réintègrera cette référence à l'interposition, où nous avons trouvé qu'elle avait plus naturellement sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Patrick Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 les cinq alinéas suivants :

« La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable, lorsque l'entrepreneur de spectacles est établi en France.

« Lorsque l'entrepreneur de spectacles n'est pas établi en France, il doit :

« - soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques envisagées,

« - soit adresser une déclaration à l'autorité compétente un mois avant la date prévue pour les représentations publiques envisagées. Dans ce deuxième cas, le spectacle fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence correspondant à la deuxième des catégories mentionnées à l'article 1-1.

« La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat concernant la probité du demandeur, sa compétence ou son expérience professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. L'amendement n° 11, qui est important, témoigne du travail que nous avons souhaité effectuer en commission.

A l'origine, le texte n'envisageait pas l'éventualité que l'entrepreneur de spectacles ne soit pas établi en France. Lorsque nous avons abordé l'article 4, qui concerne les conditions de délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, nous avons repris celles qui étaient déjà applicables à l'entrepreneur de spectacles qui est établi en France – trois ans renouvelables – et nous avons élaboré un régime adapté à la situation actuelle, pour l'entrepreneur de spectacles qui n'est pas établi en France.

La situation particulière de l'entrepreneur de spectacles ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sera envisagée à l'amendement suivant.

L'alternative est la suivante, pour l'entrepreneur de spectacles qui n'est pas établi en France et qui vient présenter un spectacle sur notre territoire : soit il sollicite une licence pour les représentations qu'il envisage et son régime est le même que celui de l'entrepreneur de spectacles établi en France, avec toute la difficulté que peut revêtir le dépôt d'une demande de licence à partir de l'étranger ; soit le spectacle qu'il envisage fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles qui est détenteur de la licence et son régime est celui de la déclaration – et non de l'autorisation.

Enfin, les conditions de délivrance de la licence restent fixées par décret en Conseil d'Etat. La seule modification que nous avons apportée tient au fait que celles-ci ne sont plus liées à la « moralité » du demandeur – exigence qui a sans doute perdu de sa signification initiale – mais à sa « probité », en plus de sa compétence et de son expérience professionnelle. L'entrepreneur de spectacles est en effet censé respecter le droit et, notamment, les règles du droit du travail.

M. le président. La nuance entre « probité » et « moralité » mériterait certes un débat.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Madame le ministre, pour un entrepreneur de spectacles qui n'est établi ni en France ni en Europe, comment cela se passe-t-il aujourd'hui ? J'ai besoin de le savoir avant de me prononcer sur le texte tel qu'on propose de le modifier. En effet, pourquoi prévoir une autre législation ou une autre réglementation si tout se passe bien ?

Y-a-t-il des problèmes lorsqu'une compagnie de théâtre argentine, japonaise ou autre vient en France pour y présenter des spectacles ? A mon sens, non ! En tout cas, je ne l'ai jamais entendu dire.

Le texte actuel en créerait-il ? Si tel est le cas, le rapporteur a bien fait d'y regarder de plus près. Mais est-ce vraiment indispensable d'intervenir ? Si ce ne l'est pas, abstenons-nous de faire des textes ou des règlements qui prétendent tout prévoir.

Enfin, il y a quelque chose que je ne comprends pas. D'un côté, à l'article 4, on incite la compagnie étrangère à passer un contrat avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence, ce qui la dispense d'en solliciter une. De l'autre, à l'article 5, on précise que « la licence est personnelle et incessible ». Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. Laurent Dominati. Je sais bien, mais à trop entrer dans le détail, on aboutit à des contradictions !

Quoi qu'il en soit, avant de me prononcer, j'aimerais connaître le fondement de ces modifications. Jusqu'à présent, le texte m'avait semblé suffisamment clair et complet pour faire vivre non seulement les entrepreneurs de spectacles français, mais aussi leurs correspondants étrangers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. En l'occurrence, le législateur a voulu prendre en compte la situation telle qu'elle est, prévoir toutes les hypothèses pour adopter les dispositions les mieux adaptées, notamment en droit social.

Par exemple, il convient d'envisager la rémunération des personnes associées à un spectacle vivant présenté par un entrepreneur qui n'est pas établi en France. Une telle éventualité n'avait pas encore été envisagée. Mais comme la licence est attribuée à un entrepreneur, donc à une personne physique, la commission s'est intéressée au lieu où se trouve habituellement l'entrepreneur de spectacles vivants.

Certes, dans la plupart des cas, le spectacle vivant présenté par un entrepreneur qui n'est pas établi en France aura lieu dans une salle de spectacle, gérée par un exploitant qui possède une licence ; à moins que n'intervienne un producteur, un diffuseur de spectacles ou un entrepreneur de tournées – tous détenteurs de licences. Mais on a essayé de prévoir le cas où le spectacle a lieu dans des salles qui ne sont pas affectées habituellement au spectacle.

Sans être fréquente, cette hypothèse existe. L'obligation de solliciter une licence est, bien sûr, contraignante, mais elle nous a semblé indispensable, notamment si l'on veut régler le problème des rémunérations des personnes associées à ce spectacle vivant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, insérer l'alinéa suivant :

« Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer, sans licence, leurs activités en France lorsqu'ils produisent un titre jugé équivalent par le ministre chargé de la culture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Cet amendement est la suite logique du précédent. Les entrepreneurs de spectacles vivants, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pourront bénéficier du régime d'équivalence de licences, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice des communautés européennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Il ne s'agit pas de supprimer les références faites par le projet de loi à la profession d'agent artistique ; le dernier amendement de la commission qui vous sera proposé visera d'ailleurs spécifiquement cette profession. Il s'agit simplement de supprimer des dispositions déjà présentes dans deux articles du code du travail.

La loi est suffisamment complexe ! On se contentera donc d'actualiser ces deux articles du code du travail par le biais d'un amendement ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bloche, rapporteur, et M. Bret ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 par les mots : “, ainsi que du code de la propriété intellectuelle”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. La référence faite au code de la propriété intellectuelle, qui valait pour les salles, s'applique maintenant, de manière tout à fait logique, aux conditions d'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Dominati a présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'établissements classés en première catégorie et qui exploitent des spectacles de variétés tels que “mirodrome”, “peep-show”, “hot show”, “live show” ou autres à caractère pornographique, le défaut de l'autorisation municipale prévue à l'article 1-1 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 et qu'il appartient à l'exploitant de solliciter, tombe sous le coup des dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal et peut, outre la peine d'amende réprimant cette contravention, donner lieu à la suspension conservatoire, par l'autorité de police, de l'exploitation du spectacle concerné. »

Monsieur Dominati, vous avez proposé au service de la séance de modifier votre amendement pour qu'il fasse référence, non pas à l'article 1-1 de l'ordonnance de 1945, mais à l'article 13 de celle-ci. Or l'article 9 du projet de loi tend à supprimer cet article 13 de l'ordonnance.

Seriez-vous d'accord pour faire seulement référence à l'ordonnance, sans préciser l'article ?

M. Laurent Dominati. Tout à fait ! Merci, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Dominati, pour soutenir l'amendement n° 26, deuxième rectification.

M. Laurent Dominati. J'aborde dans le cadre des spectacles vivants un domaine un peu particulier : celui des spectacles pornographiques. Votre ministère, madame le ministre, est en effet censé exercer une certaine tutelle sur ce que l'on appelle les peep-shows, mirodromes, live shows.

Ces établissements sont soumis à autorisation du ministère de la culture, laquelle est transmise directement à la préfecture. En réalité, ils font l'objet d'autorisations quasi automatiques.

Ils sont difficiles à classer. S'ils sont soumis à un contrôle sur le plan pénal, ils ne font pas l'objet d'une réglementation particulière.

Ces différents spectacles intéressent évidemment très peu de gens et très peu de villes, mais on observe un phénomène de concentration, certains quartiers devenant des quartiers réservés pour les sex-shops, life shows, mirodromes, ou peep-shows.

Dans quelques grandes villes, certaines rues sont envahies par ce type de spectacles.

M. Jean-Paul Bret. A Paris !

M. Laurent Dominati. A Paris, principalement, bien sûr, dans la mesure où c'est une grande métropole, où le passage est donc plus important. Mais c'est le cas dans d'autres villes de France et du monde.

Certaines rues sont quasiment spécialisées dans le pornographique, et le sont de plus en plus. En effet, dès qu'un magasin ferme, il est racheté par l'un des propriétaires de ce type d'établissements. Petit à petit, ils acquièrent ainsi tous les commerces d'une rue.

Il n'est pas question dans mon amendement des sex-shops. Longtemps considérées comme des librairies d'art, elles relevaient également du ministère de la culture. Nous aurons peut-être un jour l'occasion d'en parler. Ce qui est en cause en l'espèce, ce sont les live shows qui ont tendance à se concentrer dans certaines rues et certains quartiers.

Les propriétaires de ces établissements, vous le savez, ne sont pas nombreux. Ils sont cinq ou six, par exemple, à détenir les quelque quarante ou soixante établissements spécialisés dans ce genre de spectacles de la rue Saint-Denis !

Vous connaissez l'effet que peut avoir une telle concentration sur un quartier, madame le ministre. Vous êtes maire.

Mme le ministre de la culture et de la communication. Non. Je ne le suis plus.

M. Laurent Dominati. Vous l'avez longtemps été et maintenant vous êtes adjoint au maire.

Mme le ministre de la culture et de la communication. Non plus ! Je suis conseillère municipale.

M. Laurent Dominati. En tout cas, vous devez suivre d'un œil vigilant ce qui se passe dans votre ville. Vous connaissez donc l'effet que peut avoir la concentration dans une rue d'établissements de ce genre.

Je réclame depuis longtemps la définition d'une réglementation spécifique non pas pour interdire les sex shops, live shows, peep-shows et mirodromes, mais pour éviter

leur concentration qui est préjudiciable à la vie de toute une rue et de tout un quartier et a des incidences sur les autres établissements, les écoles, les lieux de culte, les centres d'animation pour les jeunes, les salles de théâtre, bref, sur toute une population vivant en plein cœur de la ville. Il fallait, pour ce faire, modifier l'ordonnance de 1945. C'est pourquoi cela n'avait pas été possible jusqu'à présent. Mais, puisque, pour la première fois depuis 1945, il est proposé de modifier l'ordonnance – et je me demande quand elle le sera à nouveau –, c'est l'occasion ou jamais de proposer une réglementation en la matière.

Pour aller plus vite, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 27 rectifié que j'ai déposé à l'article 7.

Les deux amendements que je vous propose visent à mieux réglementer l'activité des établissements à caractère pornographique.

L'amendement n° 26, deuxième rectification, que je défends maintenant, prévoit une sanction pour les établissements n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation municipale. Actuellement, il appartient à l'exploitant de solliciter cette autorisation mais, comme aucune sanction n'était prévue en cas de manquement, vous pouvez imaginer, compte tenu de l'importance des sommes en jeu, ce que faisaient les établissements en question.

Quant à l'amendement n° 27 rectifié, il tend à interdire l'implantation d'un établissement à caractère pornographique à moins de cent mètres d'un autre du même type et ce, afin d'éviter le phénomène de concentration que nous observons et qui conduit à la spécialisation d'une rue ou d'un quartier.

Différentes propositions ont été faites dans le passé. Dans le projet de loi relatif à la protection de l'enfance, j'avais fait des propositions pour réglementer les sex-shops. Elles ont hélas été refusées alors que le Sénat les avaient adoptées.

Il me semble que cette question pourrait faire l'objet d'un consensus au sein de l'Assemblée. Elle ne touche pas forcément à la « moralité » bien qu'elle en soit proche. Elle concerne plutôt l'urbanisme, et la garantie de conditions de vie normales, conviviales, non soumises simplement à l'argent du sexe. Une civilisation un tant soit peu évoluée se doit d'utiliser la loi pour éviter de telles dérives qui nuisent à tout un quartier. J'espère, madame le ministre, mes chers collègues, que vous soutiendrez ma démarche. Cette question peut, me semble-t-il, être réglée très simplement et consensuellement.

M. Olivier de Chazeaux. Très bonne intervention !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Bloche, rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. Dominati, à quatorze heures trente, avant la séance, en lui consacrant le temps nécessaire. Elle l'a repoussé au motif principal que, comme l'a très justement fait remarquer le président de séance, il faisait référence à un article de l'ordonnance qui va être supprimé par un article du projet de loi.

Je suis sensible, monsieur Dominati, à votre préoccupation d'élu, et notamment d'élu représentant la circonscription où se trouve la rue Saint-Denis, et à votre souhait qu'il n'y ait pas concentration dans une rue de Paris d'implantations du type d'établissements que vous avez cités dans votre amendement. J'y ai été d'autant plus sensible que j'ai un peu le même type de préoccupation moi-même dans le faubourg Saint-Antoine où j'essaie d'éviter la concentration des bars, des restaurants ou des

magasins de vêtements en lieu et place des ateliers d'artisans et des magasins de meubles qui constituent la tradition de cette rue et de ce quartier.

Mais nous touchons là à un domaine extrêmement difficile puisqu'il s'agit à la fois de concilier la liberté du commerce – au respect de laquelle, monsieur Dominati, vous, comme vos collègues qui siègent sur les mêmes bancs que vous, êtes particulièrement sensibles et vigilants – et les préoccupations exprimées par les habitants des rues et des quartiers de Paris concernés par les phénomènes de concentration.

En dehors des objections quant au manque de solidité juridique de l'amendement du fait de sa référence à un article de l'ordonnance qui sera modifié par un article du projet de loi, le rejet de l'amendement est motivé par les raisons suivantes.

Vous avez signalé avec juste raison, monsieur Dominati, que le défaut d'autorisation du maire n'était pas sanctionné, c'est-à-dire n'entraînait pas la fermeture de l'établissement. Il nous a semblé que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les spectacles auxquels vous faites référence constituait une première forme de contrôle, étant donné que la licence d'entrepreneur de spectacles n'est pas une simple déclaration mais une autorisation et qu'elle peut être retirée.

Par ailleurs – et c'est la raison pour laquelle le projet de loi supprime l'article 13 de l'actuelle ordonnance – le code général des collectivités territoriales fait référence, notamment en son article L. 2212-2-3°, aux pouvoirs de la police municipale pour maintenir l'ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements. C'est une seconde forme de contrôle sur le type d'établissements visés par l'amendement.

Celui-ci pose un problème réel, mais spécifique. La loi ayant une portée générale, il ne nous a pas semblé opportun de le retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication.

L'avis du Gouvernement est défavorable, pour une raison de forme, d'abord, et, ensuite, parce que les commerces que vient d'évoquer M. le député font l'objet d'une législation spécifique dans le cadre de la protection de la jeunesse. Or le texte en discussion vise à lutter contre le travail clandestin. Il s'ensuit une confusion d'objet. Si l'avis du maire, en vertu de ses pouvoirs de police, était sollicité, ce serait, il faut bien le dire, davantage pour son autorité morale que pour la garantie des droits sociaux.

Je ne voudrais pas que, par le biais de cet amendement, on crée une ambiguïté entre les entreprises de spectacles vivants : bien qu'elles soient soumises à autorisation, certaines font l'objet de réglementations spécifiques et doivent continuer à le faire.

Il est prévu de réviser l'ordonnance sur la protection de la jeunesse. C'est dans ce cadre que l'on pourra revenir sur les procédures de sanction et de contrôle des établissements dont il est question, sous l'angle de la moralité publique.

Enfin, puisqu'il a été question de mes anciennes fonctions, je précise à M. Dominati que je ne suis plus maire de Strasbourg – je l'ai été jusqu'à mon entrée au Gouvernement – et que je ne suis pas non plus adjointe au maire : je suis conseillère municipale et conseillère de la communauté urbaine de Strasbourg.

M. le président. Dont acte.

La parole est à M. Laurent Dominati. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Paul Bret. Il parle pour les régionales ! On a compris.

M. Laurent Dominati. Non, vous n'avez pas forcément compris.

M. le ministre de la culture et de la communication. Si, nous avons compris, monsieur le député.

M. Laurent Dominati. Je le souhaite en tout cas. Si vous avez réellement compris, vous serez pour cet amendement ou, en tout cas, pour celui à l'article 7.

Les réponses qui m'ont été données n'ont pas été tout à fait claires.

M. Jean-Paul Bret. Votre amendement ne l'est pas non plus !

M. Olivier de Chazeaux. Si, il est très clair !

M. Laurent Dominati. Je vais vous dire le fond de ma pensée. Vous jugez que mon amendement n'est pas clair parce qu'il fait référence à un article qui, à ce que vous supposez, sera supprimé. Mais il ne l'est pas encore. J'ajoute que mon amendement pose un problème très complexe car les établissements en question, madame le ministre, ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique. Ils sont régis par un ensemble de textes qui peuvent ou non s'appliquer selon les cas.

Mme le ministre de la culture et de la communication. Oui.

M. Laurent Dominati. Or ces textes sont très difficiles à appliquer. Vous le savez bien, madame le ministre, ou, en tout cas, vous devriez le savoir, puisque, j'interroge, depuis des années, les ministres de la culture successifs sur le sujet. Vos prédécesseurs me répondaient que, en vertu du statut spécial de Paris, le pouvoir municipal que vous invoquez était transféré au préfet de police et que le ministère de la culture, finalement, ne faisait rien. S'il avait un pouvoir théorique, il n'instruisait pas les dossiers et n'effectuait pas de contrôle !

Mme le ministre de la culture et de la communication. Si, il peut retirer les licences.

M. Laurent Dominati. Non, il ne fait pas de contrôles alors qu'il est censé exercer une tutelle sur ces établissements. Ce n'est pas un reproche. Les textes sont ainsi faits.

Par mes différents amendements, je propose quant à moi de prévoir un contrôle. Le rapporteur m'a répondu : « Vous dites vous-même qu'il n'y a pas de sanction en cas de non-délivrance d'autorisation ». Dans mon amendement n° 26, deuxième rectification, je demande justement une sanction. C'est son objet.

Vous ne pouvez donc pas me répondre maintenant que l'amendement ne sert à rien parce qu'il n'y a pas de sanction. Je vous offre non pas l'outil juridique mais un des outils juridiques – car la question est très complexe – qui manque à l'heure actuelle.

Je vous encourage même à aller beaucoup plus loin madame le ministre et à examiner à fond la question ainsi que M. le rapporteur. Si c'est insuffisant, allons plus loin !

Vous me dites encore que ce n'est pas l'objet du texte dont nous débattons. Il s'agit bien de la modification de l'ordonnance de 1945 sur les spectacles ? Si nous ne traitons pas de cette question maintenant, quand le ferons-nous ? Dans combien d'années l'ordonnance sera-t-elle de nouveau modifiée ?

Enfin, vous me dites, monsieur le rapporteur : « Vous et vos collègues défendez plutôt la liberté du commerce. » Bien sûr ! Mais n'y a-t-il pas de licence pour les cafés ou pour les pharmacies ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Il y a une licence pour les établissements dont vous parlez !

M. Laurent Dominati. La liberté du commerce n'est-elle régie par aucune réglementation ? Il y a des réglementations pour tout, même pour les compagnies étrangères qui pourraient éventuellement venir en France en oubliant de rémunérer un artiste. On imagine toutes sortes d'hypothèses. Pourquoi pas ? Après tout, mieux vaut prévoir. Mais, dans le cas des établissements dont il est question dans mon amendement, on me répond depuis quarante ans : « Circulez ! Il n'y a rien à voir ! » Permettez-moi de vous dire que, au contraire, quand vous circulez, il y a beaucoup à voir ! (*Sourires.*)

Une telle réponse, de telles comparaisons me semblent étonnantes et même aberrantes. Nous sommes les législateurs. Nous modifions l'ordonnance de 1945. Nous avons enfin – vous avez enfin – l'occasion de définir une réglementation spécifique pour un cas spécifique de spectacles vivants. Vous ne la saisissez pas !

Je regrette que le gouvernement précédent ne l'ait pas fait. J'en avais parlé à M. Toubon, à M. Douste-Blazy, et aux différents gardes des sceaux. La question commençait à être étudiée. Il pouvait y avoir des résultats. Vous pourriez, là aussi, récolter les fruits du travail de vos prédécesseurs. Le projet de loi est celui de M. Douste-Blazy. Tant mieux s'il est consensuel ! Mais allez plus loin. Récupérez aussi cette question et vous aurez la joie, monsieur Bloche, d'être l'élu parisien qui aura enfin réussi à faire mieux que le préfet de police, ce qui, dans le cas présent, n'est pas difficile.

La question soulevée par mon amendement n'est pas mineure. Elle est au contraire importante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Je ferai une observation de forme et une observation de fond.

La première sera l'observation de forme. Comme l'a indiqué M. le président – je me permets de le rappeler, monsieur Dominati, pour vous conduire à retirer votre amendement – le projet de loi fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée ; comme l'article 9 qui supprime l'article 13 de l'ordonnance de 1945 a été adopté sans amendement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, on peut d'ores et déjà considérer qu'il est adopté, puisque M. le président ne le mettra pas aux voix. Donc, nous faisons plus que supposer son adoption. Depuis la réunion de la commission, jeudi 26 février, on peut considérer que l'article 13 de l'ordonnance est supprimé.

J'en viens maintenant à l'observation de fond : dans votre développement, vous avez l'air de considérer que le type d'établissements que vous visez peut développer ses activités hors de tout cadre légal, et que, grâce à votre amendement, il en disposerait enfin d'un. Or c'est bien parce que la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles est une autorisation préalable à l'organisation d'un spectacle – cela vaut pour le type de spectacles auxquels vous faites référence que la ministre de la culture et les DRAC, puisque ce sont elles qui s'occuperont de la gestion, auront le pouvoir d'autoriser ou non la licence et de la retirer le cas échéant. Dans le cas où l'entrepreneur

du type de spectacles que vous mentionnez continue son activité alors que la licence lui a été retirée, les sanctions prévues par l'article 7 du projet de loi s'appliqueront.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'article 5 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :

« Art. 5. – La licence est personnelle et incessible. Elle est accordée pour la direction d'une entreprise déterminée.

« Lorsque cette entreprise est exploitée sous forme individuelle, la licence d'entrepreneur de spectacles est délivrée sur justification d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.

« Lorsque l'entreprise est constituée sous forme d'une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Pour les associations et pour les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts ;

« 2° Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente. »

M. Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 par la phrase suivante : "L'interposition de quelque personne que ce soit est interdite". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Il s'agit d'affirmer, dans l'article 5, l'interdiction de l'interposition, cas dans lequel le détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacle n'est pas le responsable de la structure. Je vous rappelle que, pour éviter toute ambiguïté, nous avons retiré la référence à cette notion dans l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bloche, rapporteur, et M. Bret ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 par l'alinéa suivant :

« En cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder six mois. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 16 par la phrase suivante :

« L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à l'autorité administrative compétente au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de cette désignation. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Cet amendement tend à éviter que l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles soit source de complications dans certaines situations.

Nous avons notamment pensé à l'hypothèse – encore une, monsieur Dominati, mais suffisamment plausible pour être prise en compte – du départ ou de la disparition de la personne physique détentrice de cette licence. Nous proposons, en ce cas, d'instituer un régime provisoire dans lequel les droits attachés à cette licence, et non pas la licence elle-même, seraient transférés à une autre personne, désignée par l'entreprise, pour une durée qui ne saurait excéder six mois.

Cela laisserait le temps aux intéressés d'entreprendre les démarches pour obtenir une nouvelle licence d'entrepreneur de spectacles, sans suspendre la préparation du spectacle.

M. le président. La parole est à Mme la ministre pour présenter le sous-amendement n° 30 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16.

Mme le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve de l'adoption de son sous-amendement qui tend à le compléter en demandant que l'identité de la personne ainsi désignée soit transmise pour information à l'autorité administrative compétente dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Patrick Bloche, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné mais, à titre personnel, j'y suis favorable, car ce sous-amendement de précision ne pose aucun problème.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 30.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. L'article 10 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :

« Art. 10. – Toute personne physique ou morale peut, si elle n'a pas pour objet ou pour activité principale la production, l'organisation ou la diffusion de spectacles, exercer occasionnellement l'activité

d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaire d'une licence, dans la limite de six représentations par an. Chacune de ces représentations doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative un mois au moins avant la date prévue ».

M. Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 par les mots : "et dans des conditions définies par le décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Nous avons souhaité que les conditions de mise en œuvre de l'article 6, qui permet à des particuliers d'organiser occasionnellement des spectacles sans être détenteur d'une licence, dans la limite de six par an, soient définies par décret en Conseil d'Etat.

Cela permettrait, d'une part, d'éviter que ces dispositions soient utilisées par des entrepreneurs de spectacles pour se soustraire à leurs obligations légales et conventionnelles ; d'autre part, de ne pas faire obstacle à l'organisation de représentations programmées dans le cadre des activités habituelles des collectivités territoriales.

Cette question a fait l'objet d'une longue discussion en commission, notamment à la suite du dépôt, puis du retrait d'un amendement de M. Aschieri.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Dans la mesure où un décret en Conseil d'Etat est déjà prévu ailleurs dans le texte, il ne me paraît pas indispensable de le préciser de nouveau. Cependant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du texte proposé pour l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 : "Ces représentations doivent faire l'objet..." *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Pour ne pas compliquer la tâche des organisateurs de représentations occasionnelles et ne pas les contraindre à déclarer chacune d'entre elles, il est proposé de leur permettre de faire une déclaration commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, après le mot : "administrative", insérer le mot : "compétente". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article 11 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :

« Art. 11. – I. – Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ou de diriger une entreprise de spectacles vivants sans être titulaire de la licence prévue à l'article 4 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F.

« Les personnes physiques reconnues coupables de la présente infraction encouront également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements de leur entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« II. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction définie au I dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° La fermeture, dans les conditions prévues à l'article 131-39 du code pénal, du ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« III. – Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction définie au I du présent article et les infractions aux règlements d'application de la présente ordonnance. »

M. Bloche, rapporteur, et M. Aschieri ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, supprimer les mots : "ou de diriger une entreprise de spectacles vivants". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. A l'occasion de cet amendement, produit d'une longue réflexion de la commission, je tiens à rendre hommage à M. Aschieri qui en a été l'initiateur.

Lors du premier examen du texte, une première discussion l'avait conduit à retirer cet amendement, dont la justification ne nous était pas apparue suffisante. Puis, la réflexion aidant, ce qui prouve qu'il est bénéfique de pouvoir examiner des amendements avant les réunions

tenues en application de l'article 88 de notre règlement, j'ai estimé que les arguments de M. Aschieri méritaient d'être pris en compte. Je m'en suis entretenu avec lui et nous avons décidé en commun de redéposer cet amendement qui a été adopté par la commission.

En fait, il tend à éviter que l'article 7 prévienne deux incriminations pour un seul et même délit, celui de ne pas détenir une licence d'entrepreneur de spectacles. En effet, dans sa rédaction actuelle le défaut de licence permettrait de poursuivre à la fois celui qui exerce l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants et celui qui dirige une telle entreprise.

Nous proposons donc de ne prévoir l'incrimination que de l'entrepreneur de spectacles vivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Dominati a présenté un amendement, n° 27 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 par les trois alinéas suivants :

« La création ou l'installation d'établissements classés en première catégorie et offrant des spectacles vivants de variétés à caractère pornographique n'est pas autorisée à moins de cent mètres d'un établissement de ce type préexistant.

« Aucun de ces établissements ne pourra être implanté ou exploité à moins de deux cents mètres d'écoles, de collèges, de lycées, de centres culturels, de loisirs ou sportifs et d'édifices consacrés à la célébration d'un culte.

« Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par les peines prévues au présent article. »

La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Cet amendement tend effectivement à empêcher la concentration des établissements de type life show, peep show, mirodromes et autres. J'ai déjà expliqué, en défendant mon amendement n° 26, pourquoi il me semblait indispensable d'éviter une telle concentration et je n'ai pas compris pourquoi l'Assemblée, en votant contre cet amendement, avait semblé hostile à une telle mesure. Sans doute mes collègues ont-ils été impressionnés par les éléments juridiques contenus dans l'article, estimant qu'il n'était pas utile de prévoir une sanction pour un défaut d'autorisation dont la suppression était annoncée. En l'occurrence ils ont, cette fois, l'occasion de se prononcer sur le fond, c'est-à-dire sur le point de savoir s'il faut une réglementation spécifique, dans le cadre des spectacles vivants, pour les spectacles pornographiques.

Madame le ministre, monsieur le rapporteur, si vous développiez une argumentation me démontrant qu'il n'y a pas lieu de légiférer, que ma proposition n'est pas valable, que cela est inutile car les établissements en cause sont déjà bien contrôlés et font l'objet de plusieurs réglementations, j'en serais ravi et je cesserais de vous importuner à ce sujet. Or vous savez bien que tel n'est pas le cas, que ces établissements ne sont pas bien contrôlés, notamment parce que l'on ne peut s'appuyer sur aucun texte juridique pour la délivrance des licences.

Vous pouvez interroger vos services, madame le ministre ; vous pouvez interroger le préfet de police, monsieur le rapporteur ou vos collègues ; vous pouvez

même vous interroger *in petto*, le constat sera le même : dans l'état actuel du droit la loi ne permet pas de remédier à la concentration des établissements de spectacles vivants à caractère pornographique. Cela étant, si vous êtes satisfaits de la situation actuelle, reconnaissez-le et ceux qui en souffrent jugeront qui a une position de bon sens. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Paul Bret. Il fallait en arriver là tout de suite !

M. Laurent Dominati. Je pense que, dans cette enceinte, le bon sens est partagé, mon cher collègue. Je suis persuadé que vous en avez autant que moi et que je vous ai convaincu, d'autant que je ne vois aucune raison de s'opposer à l'adoption de cet amendement. Je serais donc très étonné que vous le repoussiez, à moins que vous n'ayez une meilleure solution à me proposer. J'en serais heureux, car je ne prétends pas régler le problème ainsi d'un seul coup, encore que l'adoption de mon amendement constituerait une grande avancée. Si vous aviez de meilleures propositions, je serais prêt à retirer la mienne à leur profit.

En tout état de cause, la sagesse voudrait que l'Assemblée adopte mon amendement, même s'il ne vous paraît pas excellent, ce qui permettrait aux services de Mme le ministre de proposer une meilleure rédaction que la mienne, peut-être plus complète et plus efficace, pour la deuxième lecture.

En fonction de quel argument de bonne foi ou de bon sens rejetteriez-vous cet amendement qui interdit l'établissement de peep-shows, de mirodromes et de live shows à moins de cent mètres l'un de l'autre, ou à proximité d'écoles, de collèges, de lycées, de lieux de culte ? En deux minutes chacun devrait être convaincu et nous devrions avoir un vote unanime. Nous donnerions ainsi aux préfets le moyen de faire appliquer ce que nous souhaitons. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Bien. !

M. Laurent Dominati. Mes chers collègues, je n'ai pas l'impression d'abuser de la parole. Certes, dans une procédure d'examen simplifiée, le rapporteur parle beaucoup plus que l'opposition et je sais, pour l'avoir vécu pendant quatre ans, qu'il est toujours gênant pour la majorité d'entendre l'opposition s'exprimer. Vous allez le vivre pendant quelques années, peut-être ; vous devez donc vous y habituer, comme nous sommes, à l'inverse, obligés de nous habituer à vous voir au gouvernement ! C'est une question de tolérance et de patience.

Très sincèrement, au fond de vous-même, qu'en pensez-vous ?

M. le président. Eh bien, monsieur Dominati, nous allons le savoir.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Bloche, rapporteur. Si je comprends bien, monsieur Dominati, vous regrettez que l'opposition ne puisse s'exprimer suffisamment sur ce projet de loi. Mais vous savez que la procédure d'examen simplifiée – là réside son attrait – accroît l'intérêt du débat en commission, dont le compte rendu figure même en annexe au *Journal officiel*.

M. Laurent Dominati. Je ne regrette pas ! Je répondais à ceux qui estimaient que je parlais trop longtemps !

M. Patrick Bloche, rapporteur. Si nous avons disposé de votre amendement la semaine dernière, nous aurions eu davantage le loisir de l'examiner.

M. Laurent Dominati. Je ne siège pas dans la même commission que vous, mais dans celle des finances et nous travaillons aussi !

Mme Catherine Picard. Vous y avez des collègues !

M. Patrick Bloche, rapporteur. Cela ne vous empêche pas de déposer des amendements à tout projet de loi.

M. Laurent Dominati. Je vous pose une question sérieuse ! Ne me parlez pas de cette histoire de commission !

M. Jean-Louis Idiart. Ne vous énervez pas !

M. Patrick Bloche, rapporteur. Monsieur Dominati, le peu que vous connaissez de moi devrait suffire à vous convaincre que je ne veux pas engager la polémique. Je dois cependant souligner que, la semaine dernière, lorsque nous avons examiné ce texte en commission, aucun député RPR ou UDF n'était présent, pas plus qu'il n'y en avait aujourd'hui lors de la réunion que nous avons tenue en vertu de l'article 88.

M. Laurent Dominati. Je vous pose une question sérieuse ! Répondez oui ou non !

M. Patrick Bloche, rapporteur. Pour être juste, il faut cependant préciser que M. Turinay, qui avait une préoccupation précise concernant l'outre-mer a siégé avec nous la semaine dernière.

Dans la procédure d'examen simplifiée, à laquelle vous pouviez vous opposer, le véritable débat de fond a lieu en commission. Or vos deux groupes n'étaient pas représentés, ce que je regrette.

M. Laurent Dominati. Je peux vous dire pourquoi ! Si vous voulez la polémique, vous l'aurez !

M. Patrick Bloche, rapporteur. En fait, vous avez déposé au dernier moment deux amendements qui posent problème. Nous en avons abordé l'examen à quatorze heures trente alors que nous devions entrer en séance publique à quinze heures.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Et vous n'étiez pas là !

M. Patrick Bloche, rapporteur. Nous vous avons expliqué, lors de l'examen du premier d'entre eux, les raisons qui avaient amené la commission à le repousser. J'en viens à celles qui l'ont conduite à adopter la même attitude sur le second.

Je comprends parfaitement votre préoccupation. Il ne s'agit pas d'établir un clivage entre ceux qui seraient pour les *peep-shows* et ceux qui seraient contre. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, vous posez un vrai problème, celui de la concentration en un endroit précis d'un certain nombre d'établissements.

Sachez que les remarques que vous formulez pour ce type d'établissements caractéristiques de la rue Saint-Denis valent également pour la rue de Lappe, dans ma circonscription. En effet, y sont concentrés de nombreux bars et restaurants, sources de nuisances pour les habitants de cette rue.

M. Laurent Dominati. Ce n'est pas la même chose !

M. Olivier de Chazeaux. On ne peut pas comparer !

M. Patrick Bloche, rapporteur. Si, parce que cela est lié au fait que notre législation sur la liberté du commerce ne nous permet pas d'autoriser ou non l'ouverture des commerces. Or les *peep-shows* sont des entreprises de spectacles qui ont une logique fortement commerciale, avec un but incontestablement lucratif, pour revenir sur une partie de notre discussion précédente.

M. Laurent Dominati. Il y a tout de même une différence dans le type de commerce !

M. Patrick Bloche, rapporteur. La concentration de certains types d'établissements cause effectivement des nuisances. J'ai évoqué la rue de Lappe dans ma circonscription parce que l'importante concentration de bars et restaurants est source de nuisances pour les habitants, notamment le soir et les week-ends.

Face à cette situation, que voulez-vous que fasse l'élu municipal ou national que je suis ?

M. Laurent Dominati. Ne faisons rien !

M. Patrick Bloche, rapporteur. Laissez-moi aller au bout de mon explication, elle sera brève !

Il faudrait s'engager dans une logique de contrôle et d'autorisation préalable quant à l'ouverture des commerces afin de maintenir, notamment dans une cité, les équilibres souhaitables. A partir du moment où, visiblement, vous ne souhaitez pas entrer dans une telle logique, vous en choisissez une autre sur laquelle nous ne sommes pas d'accord. En effet, vous voulez imposer une sorte de contrôle quant à l'ouverture et à la concentration en un même endroit de ce type d'établissement, dans un projet de loi organisant le régime d'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Il serait sans doute excessif de prétendre qu'il s'agit d'un cavalier législatif, mais je crois que vous utilisez une mauvaise méthode, en particulier en vous inscrivant dans cet article 7 qui traite des sanctions. Vous ne pouvez pas appliquer à un régime d'interdiction d'implantation de certains établissements les sanctions prévues à l'encontre de personnes qui présentent des spectacles vivants sans posséder la licence d'entrepreneur de spectacles.

Si vous souhaitez traiter au fond de cette question – qui est une vraie question, je le répète –, vous ne pouvez pas le faire dans le cadre d'un projet de loi sur la licence d'entrepreneur de spectacle, sous prétexte que c'est le premier qui se présente à vous. Voilà pourquoi, sans aller plus loin, la commission a repoussé votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur. Le sujet de ce projet de loi, c'est l'ensemble du spectacle vivant sur l'ensemble du pays. C'est là-dessus que nous devons légiférer. Les dispositions proposées par M. Dominati équivalent en fait à une demande de modification du code du commerce.

M. Olivier de Chazeaux. Mais non !

M. Laurent Dominati. C'est incroyable !

Mme le ministre de la culture et de la communication. En tant que ministre de la culture, je me préoccupe du spectacle vivant, je n'ai pas en charge le respect des bonnes mœurs. Ce texte porte sur la délivrance de la licence aux entreprises de spectacle employant des professionnels et sur l'autorisation des spectacles organisés dans un but non lucratif ; c'est son seul objet. Je partage la préoccupation de M. Dominati ; cela dit, ce problème appelle également, me semble-t-il, une démarche préventive.

M. Olivier de Chazeaux. Mais vous n'allez rien faire !

Mme le ministre de la culture et de la communication. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de l'examiner aujourd'hui, même si je le regrette. Je transmettrai en tout cas votre préoccupation au Gouvernement.

M. Laurent Dominati. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dominati, vous vous êtes déjà exprimé.

M. Laurent Dominati. On veut polémiquer sans que je puisse répondre, monsieur le président. Si vous ne voulez pas me laisser parler, je parlerai pour demander une suspension de séance ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Selon notre règlement, je n'ai pas vous donner automatiquement la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Laurent Dominati. Mais vous devrez obligatoirement m'accorder une suspension de séance si je demande à réunir mon groupe !

M. le président. Monsieur Dominati, nous avons encore un projet de loi à examiner après celui-ci, sur la propriété intellectuelle...

M. Laurent Dominati. Je le sais, monsieur le président, et j'y serai. Mais si vous prenez le parti de laisser polémiquer sans que je puisse répondre, nous verrons ! J'ai tout mon temps, d'autant que je suis un élu parisien !

M. le président. Monsieur Dominati, j'avais le sentiment que les arguments des uns et des autres avaient été échangés et que l'Assemblée, suffisamment informée, pouvait passer au vote. Cela dit, puisque vous souhaitez ajouter un mot, je vous laisse la parole pour une brève réponse.

M. Laurent Dominati. Le rapporteur a pris beaucoup de temps pour expliquer que s'il avait refusé mon amendement, c'est parce qu'il l'avait reçu trop tard et que l'opposition n'avait pas été présente en commission – vous remarquerez, mes chers collègues, que ce n'est pas une réponse sur le fond. Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, mais votre sectarisme m'étonne : si nous n'étions pas présents en commission et si nous avons accepté une procédure d'examen simplifiée, c'est tout simplement parce que votre texte, c'est le nôtre, même si vous avez peine à le reconnaître. Nous n'allions pas nous couvrir de ridicule en nous rendant en commission pour le contester, puisqu'il a été rédigé par votre prédécesseur, madame le ministre ! Je vous en ai rendu hommage en vous remerciant d'avoir presque intégralement repris, nonobstant les modifications apportées par le rapporteur, le projet de Philippe Douste-Blazy – j'aurais du reste apprécié que, par honnêteté intellectuelle, vous lui en rendissiez vous-même hommage ; vous ne le faites pas, je le refais. Pourquoi donc allions-nous discuter en commission d'un texte que nous avons préalablement fourni ? Nous avons même poussé l'esprit de consensus jusqu'à accepter que le rapporteur apporte des améliorations. Aucun texte n'est parfait et il m'est à moi aussi arrivé d'amender des projets de M. Douste-Blazy. Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, nous n'étions pas présents en commission : nous avons simplement voulu vous laisser travailler.

M. Jean-Paul Bret. Quel culot !

M. Daniel Marcovitch. Mais votre amendement n'était pas dans le texte de M. Douste-Blazy !

M. Laurent Dominati. C'est une question d'honnêteté intellectuelle. Ce projet avait été concocté par le précédent gouvernement, nous en étions d'accord, nous avons donc accepté l'examen simplifiée. N'allez pas nous reprocher d'avoir été absents en commission, puisque nous étions en fait là avant vous !

A ma question, M. le rapporteur réplique en me renvoyant à la liberté du commerce, tandis que Mme le ministre répond : « C'est une vraie question, mais je me garderai bien de me prononcer, ce n'est pas le sujet ni mon domaine, mais je comprends et transmettrai la préoccupation de M. Dominati... » Merci bien de la comprendre, madame le ministre, mais c'est pourtant bien vous, l'autorité de tutelle ! Car ces établissements, *peep shows*, *mirodromes*, etc., relèvent bel et bien de la catégorie de l'ordonnance de 1945 ; je n'y peux rien, même si, pour ma part, je trouve curieux que ce soit le ministère de la culture qui en ait formellement la tutelle. Mais c'est ainsi. C'est une anomalie, soit, ou plus exactement le résultat d'un détournement de texte législatif. Mais le législateur aussi peut faire preuve d'intelligence et se dire que si des exploitants, non de spectacles mais bel et bien de misère, profitent de ce cadre, lui aussi peut profiter de la loi pour poser des barrières !

Car il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur, de liberté du commerce. Vous dites avoir le même problème avec les cafés et les bars. Vous n'allez tout de même pas comparer le tenancier de bar ou de café parisien avec un exploitant de *peep shows* ! Vous avez remplacé dans le texte la notion de moralité par celle de probité ; mais il y a tout de même une petite différence entre quelqu'un qui emploie un serveur et celui qui exploite une fille à danser dans un *mirodrome* ! La prolifération de cafés dans un quartier parisien, ce n'est pas tout à fait un problème du même ordre ! Du reste, les exploitants des cafés ont une licence, et lors de son octroi, on vérifie justement s'il n'y a pas de concentration excessive. Ce que vous imposez aux uns, pourquoi en dispensez-vous pour les autres ?

M. Daniel Marcovitch. Ce n'est pas l'objet de la loi !

M. Laurent Dominati. On me répond qu'il faudra le faire, à une autre occasion. Mais il n'y a pas d'autre occasion. Ou plutôt si, il y en avait une, voilà deux mois, lors de l'examen du texte déposé par le ministre de la justice sur la répression des atteintes sexuelles contre les mineurs. Le prédécesseur de Mme Guigou, M. Toubon, avait accepté, lors de nos conversations, le principe d'amendement. Hélas, votre gouvernement s'y est refusé et je le regrette. Cette fois encore, je vous repropose un dispositif qui pourrait être efficace, et vous me répondez pas des arguments de forme et en me renvoyant au code du commerce ! En fait, vous n'apportez aucune réponse sur le fond et je m'en inquiète d'autant plus que, à voir la tête de quelques-uns, je sens bien que vous admettez que j'ai raison !

Mme Nicole Feidt. Que savez-vous de ce que nous pensons ?

M. Jean-Paul Bret. Quel camelot !

M. Laurent Dominati. Mais vous ne dites rien, parce que vous ne savez pas quoi faire. Vous êtes incertain. Je vous propose un dispositif. Je suis même prêt, monsieur le rapporteur, à ce que vous récriviez vous-même mon texte et le mettiez à votre nom, en demandant au besoin une suspension de séance. Ainsi, dans tout Paris, on dira : « Bravo, Bloche ! » N'est-ce pas beau ? Reprenez mon texte, si vous le souhaitez. Moi, je veux simplement régler le problème. Mais n'allez pas comparer les *peep shows* avec les cafés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'article 12 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit ;

« Art. 12. – Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent dans les départements d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 1999. Un décret en Conseil d'Etat apportera les adaptations nécessaires à leur application. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 1 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Turinay est ainsi rédigé :

« Après les mots : “d'outre-mer”, supprimer la fin de l'article 8. »

L'amendement, n° 20, présenté par M. Bloche, rapporteur est ainsi libellé :

« Après le mot “outre-mer”, rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 : “dans le délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi n° du portant modification de la présente ordonnance”. »

L'amendement n° 1 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. M. Turinay avait retiré son amendement en commission. J'avais donc compris qu'il ne serait pas soutenu.

L'amendement n° 20 a trait aux conditions d'application de la loi dans les départements d'outre-mer. Le projet de loi ayant été déposé en septembre 1997, on avait sans doute prévu qu'il serait adopté avant la fin de l'année 1997. De ce fait, la date du 1^{er} janvier 1999 laissait un an pour l'appliquer dans les départements d'outre-mer. Or, l'examen en première lecture n'ayant lieu qu'aujourd'hui, 5 mars 1998, la promulgation de la loi n'interviendra sans doute qu'en mai ou juin. Les délais d'entrée en application dans les départements d'outre-mer pouvaient s'en trouver notablement réduits, ce qui pouvait poser problème. C'est pourquoi nous avons souhaité maintenir un délai d'un an pour nous donner le temps d'adapter ces dispositions aux départements d'outre-mer dans lesquels n'existe pas jusqu'à présent d'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles vivants. Ce sera donc une nouveauté et toute nouveauté exige que les conditions d'application soient bien préparées.

Toutefois, nous n'avons pas jugé utile de renvoyer spécifiquement à un décret en Conseil d'Etat pour adapter l'ordonnance de 1945 pour son application dans les départements d'outre-mer. Ceux-ci font partie intégrale de la France et les dispositions de ce projet de loi doivent pouvoir s'y appliquer sans qu'il y ait besoin d'une procédure particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 à 12

M. le président. Les articles 9 à 12 ne font pas l'objet d'amendements.

J'en donne lecture :

« Art. 9. – L'article 13 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :

« Art. 13. – Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente ordonnance. »

« Art. 10. – I. – Les intitulés des chapitres I^{er}, III et IV de l'ordonnance précitée deviennent respectivement les suivants : “Chapitre I^{er} : Définitions et principes”, “Chapitre III : Obligations des entreprises de spectacles” et “Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales”.

« II. – Les mots : “chapitre V : dispositions transitoires et finales” sont supprimés.

« III. – Les articles 6, 7, 9 et 14 de l'ordonnance précitée sont abrogés. »

« Art. 11. – Au 2^e du *b* bis *a*. de l'article 279 du code général des impôts, les mots : “établissements titulaires de la licence de catégorie V prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles” sont remplacés par les mots : “établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1^o de l'article 1-1 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles”.

« Art. 12. – Le 1^o de l'article 1464 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o Dans la limite de 50 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :

« – les théâtres nationaux ;

« – les autres théâtres fixes ;

« – les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;

« – les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;

« – les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les musics-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

« L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations visées au 2^o de l'article 279 *bis*.

« La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories. Les délibérations prises par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. »

Après l'article 12

M. le président. M. Bloche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – Au début du deuxième alinéa de l'article L. 762-5 du code du travail, les mots : “directeur d'un théâtre fixe” sont remplacés par les

mots : « exploitant de lieux de spectacles spécialement aménagés pour les représentations publiques, diffuseur de spectacles ».

« II. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 762-5 du code du travail, les mots : « d'exploitation d'entreprise de spectacles » sont remplacés par les mots : « d'entrepreneur de spectacles vivants ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur. Ce dernier amendement présenté par la commission, j'y ai fait référence tout à l'heure, a trait aux activités interdites aux agents artistiques, dont la liste est dressée dans l'article L. 762-5 du code du travail, qui règle les conditions d'exercice de la profession d'agent artistique. La notion de directeur d'un théâtre fixe devenue obsolète, serait remplacée par celle d'exploitant de lieux de spectacles spécialement aménagés pour les représentations publiques, diffuseur de spectacle. Parallèlement, l'appellation de licence d'exploitation d'entreprise de spectacles, sera actualisée ; on emploiera désormais le terme de licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'article 13 ne fait pas l'objet d'amendements.

J'en donne lecture :

« Art. 13. – Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits des titulaires de licences délivrées antérieurement à sa publication sur le fondement des dispositions alors en vigueur de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous nous félicitons que le Gouvernement ait choisi de rénover, plutôt que de la supprimer, l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, répondant à l'attente des professionnels concernés.

Le monde du spectacle vivant, son impact dans le paysage culturel, tout comme son organisation institutionnelle, ont connu en effet des évolutions considérables depuis 1945. Pour autant, l'exploitation des salles de spectacle ne saurait être considérée comme une activité économique banale et les œuvres diffusées comme des produits marchands ordinaires.

Protéger les salles, réglementer le statut d'entrepreneur de spectacle, faire mieux respecter la législation du travail participent du soutien à l'action et à la création culturelles.

Réaffirmer l'enjeu d'une action publique forte dans le domaine de la culture prend d'autant plus de signification que l'exception culturelle se voit remise en cause par les négociations engagées dans le cadre de l'AMI.

Nous approuvons le texte soumis à notre examen en vue de simplifier les procédures, de même que nous estimons des plus pertinentes la classification des entrepreneurs de spectacle en trois catégories fondées sur la réalité des métiers du spectacle.

Le texte veut, ambition des plus légitimes, favoriser toutes les formes de spectacle et garantir le respect de la législation sociale, en y subordonnant au besoin l'attribution des aides publiques. Il propose également d'étendre le système de la licence à l'ensemble des entrepreneurs, quel que soit leur régime juridique, qu'ils agissent dans le cadre du secteur public ou dans celui du secteur privé.

Nous comprenons la raison de cette assimilation. Toutefois, certains acteurs du monde associatif s'interrogent à ce sujet. Certes, l'exposé des motifs affirme la neutralité fiscale des modifications législatives, mais certaines décisions récentes des services fiscaux, tels le relèvement des taux de TVA ou l'assujettissement à l'impôt de plusieurs associations à but non lucratif œuvrant dans le champ de la culture, font craindre que cette dérive ne s'accroisse.

Nous sommes attachés à l'existence d'un vaste secteur associatif d'éducation populaire, capable de donner vie à des démarches innovantes dans la découverte des différentes formes artistiques et le développement des pratiques culturelles et artistiques amateurs. Nous insistons sur la nécessité de réaffirmer, au besoin par l'adoption d'une loi cadre, le soutien public à la vie associative et aux associations qui s'investissent dans des domaines relevant de l'intérêt général. Cette réaffirmation devient une nécessité d'autant plus urgente que la Commission européenne lorgne sur l'organisation spécifique de la vie associative de notre pays.

Acquis à l'ambition qu'il entend servir, le groupe communiste votera ce projet de loi.

M. le président. Pour le groupe de l'Union pour la démocratie française, la parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Toute cette après-midi, nous examinons des textes unanimes et consensuels : nous avons commencé par l'allocation spécifique aux chômeurs, nous discutons maintenant de la profession du spectacle pour laquelle il devenait nécessaire de réformer l'ordonnance de 1945 devenue obsolète.

Une loi qui ne correspond plus aux réalités, telles qu'elles sont vécues notamment par les professionnels, devient un texte inapplicable, un mauvais texte, ce qui, du coup, nuit au respect dû à la loi par les citoyens – dans le cas présent par les différents acteurs, professionnels ou amateurs, du monde du spectacle.

Ce texte élaboré et préparé par Philippe Douste-Blazy, en concertation avec les professionnels, était donc un bon texte, et je remercie encore une fois le Gouvernement de n'avoir pas cédé à la tentation de rejeter le travail de ses prédécesseurs et de l'avoir presque intégralement repris. La commission et son rapporteur ont du reste réalisé un excellent travail en l'examinant très attentivement, comme c'est le rôle de l'Assemblée, et en y apportant, c'est bien légitime, plusieurs améliorations.

Cela dit, si le groupe UDF ne peut que se satisfaire de la reconnaissance du travail accompli par l'un des siens, M. Douste-Blazy, il regrette que le travail parlementaire, en l'occurrence le travail de la commission, ait été un travail de précision plutôt qu'un travail de fond.

Pourtant, nous avons posé, à travers nos amendements, des questions de fond. Or la majorité et plus encore le Gouvernement nous ont opposé une fin de non-recevoir, et même, je le dis comme je le pense, un certain mépris.

Mme le ministre de la culture et de la communication. Pas du tout !

M. Laurent Dominati. Si, madame le ministre. Vous auriez pu, sinon adopter nos amendements dès aujourd'hui, en tout cas nous indiquer que vous étudieriez nos propositions avec plus d'attention, reconnaissant ainsi qu'un réel problème se posait, qui dépendait de votre responsabilité.

Dès lors, monsieur le président, où sur un texte de loi inspiré par un ministre UDF et adopté par la majorité, nos suggestions d'enrichissement, faites dans un esprit conciliant, sont à ce point rejetées que l'on nous demande de nous taire, j'ai le regret d'annoncer que, contrairement à l'état d'esprit dans lequel nous étions venus aujourd'hui, le groupe UDF s'abstiendra.

M. Daniel Marcovitch. Bravo !

M. Laurent Dominati. Il s'agit de protester contre l'attitude du Gouvernement, qui n'est pas saine pour le Parlement.

M. Alain Calmat. Cela montre surtout votre mauvaise foi !

M. Laurent Dominati. J'observe en outre que depuis le début de ce débat, et bien que le rapporteur se soit exprimé longuement, personne, sauf dans l'opposition, n'a fait allusion, justement, au travail de votre prédécesseur, madame le ministre.

Mme le ministre de la culture et de la communication. Si, j'ai cité mon prédécesseur.

M. Laurent Dominati. Pour toutes ces raisons, et avec infiniment de regret, s'agissant d'un texte attendu et rédigé dans une excellente concertation – la preuve en est que vous le reprenez intégralement –...

M. Alain Calmat. Si vous aviez adopté cette façon de faire quand vous étiez au pouvoir...

M. Laurent Dominati. ... nous sommes conduits à nous abstenir.

M. Gérard Gouzes. Vous avez trouvé un prétexte pour ne pas le voter, c'est tout.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Bret, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Paul Bret. Monsieur le président, mes chers collègues, ce texte était attendu et même réclamé depuis de nombreuses années par l'ensemble du secteur professionnel du spectacle. On peut même s'étonner que ces modifications législatives ne soient pas intervenues plus précocement, tant la réglementation, qui résultait de l'ordonnance de 1945, était devenue obsolète, cela a déjà été dit, inadaptée, et finalement ignorée ou non appliquée.

Mais, s'il est juste de dire que ce texte avait été préparé par votre prédécesseur, madame le ministre – d'ailleurs vous l'avez dit dans votre exposé liminaire, M. Dominati ne devait pas vous écouter –...

M. Laurent Dominati. Je n'ai pas entendu.

M. Daniel Marcovitch. Comme d'habitude !

M. Jean-Paul Bret. ... il conviendrait de préciser qu'il a été plutôt préparé sous votre prédécesseur puisque c'est en fait le Conseil national des professions de spectacles qui a largement présidé à l'élaboration de ce texte.

M. Laurent Dominati. En concertation avec le ministre.

M. Jean-Paul Bret. Cette précision n'est sans doute pas inutile. A trop vouloir récupérer la responsabilité d'un texte, on s'expose finalement à ce que les gens examinent plus dans le détail les conditions de sa préparation.

M. Alain Calmat. Très bien !

M. Jean-Paul Bret. Il est juste aussi de dire que si ce texte avait été préparé depuis longtemps, c'est quand même vous, madame le ministre, qui l'avez mis à l'ordre du jour.

M. Gérard Gouzes. En effet !

M. Jean-Paul Bret. Aussi voudrais-je vous féliciter d'avoir, après une si longue attente, fait aboutir ce texte en un peu moins d'une année.

Ce projet de loi est, pour l'essentiel, relatif aux spectacles vivants, ainsi que le rapporteur l'a souligné. Il offre ainsi l'opportunité de mieux définir au regard de la loi le concept de spectacle vivant, même si celui-ci, dans sa diversité, est difficilement réductible à une définition législative.

Le spectacle vivant, c'est d'abord une réalité économique et sociale : 11 000 entreprises, 90 000 salariés, des cadres, des techniciens, une masse salariale de 7 milliards de francs.

Mais c'est aussi, et encore plus fondamentalement, un des secteurs les plus importants de la création, de l'innovation, de l'expérimentation. Il exprime la richesse culturelle d'un pays et, à ce titre, les récents débats autour de l'AMI, l'accord multilatéral sur l'investissement, que notre collègue Hage a rappelés, le concernent tout particulièrement. Notre vigilance doit être d'autant plus grande.

Ce projet de loi nécessaire, élaboré en grande concertation avec les professions concernées, recueille un large assentiment.

Les amendements qui ont été proposés et adoptés par la commission, notamment à la suite des auditions, l'ont amélioré et l'ont précisé sur de nombreux points – je pense en particulier, pour ne prendre que cet exemple, à la référence explicite au code de la propriété intellectuelle qui a été introduite dans les articles 2 et 4. La propriété intellectuelle doit être respectée comme un des éléments spécifiques d'une législation sur les spectacles : sans les auteurs et leur œuvre, il n'est pas de spectacle possible.

Madame le ministre, le groupe socialiste a participé activement à la discussion de ce projet de loi en commission, en l'absence totale, je le dis sans polémique, des élus de l'opposition.

C'est donc tout naturellement qu'il votera aujourd'hui ce projet de loi sans aucune arrière-pensée ni aucune réserve. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier de Chazeaux, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Olivier de Chazeaux. Madame le ministre, tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il fallait modifier l'ordonnance de 1945 et, si l'opposition était absente lors des débats en commission, il n'empêche que son ombre planait puisque, comme l'a si bien rappelé Laurent Dominati, ce texte a été préparé par votre prédécesseur, madame le ministre.

M. Alain Calmat. Vous allez donc le voter !

M. Olivier de Chazeaux. Si le texte d'aujourd'hui propose une simplification de la réglementation, notamment en matière de spectacles vivants et d'entrepreneurs de spectacles, je regrette, madame le ministre, que vous n'avez pas réservé un accueil plus favorable aux deux amendements qui ont été proposés par M. Dominati.

M. Daniel Marcovitch. Il fallait demander à Douste-Blazy de les prendre en compte !

M. Olivier de Chazeaux. Madame le ministre, vous êtes le ministre de tutelle du secteur des spectacles vivants et des entrepreneurs de spectacles. Cet après-midi, je venais avec le secret espoir d'obtenir une autre définition de ce que peuvent être les spectacles évoqués par Laurent Dominati. En effet, en tant que ministre de la culture, vous devez chercher bien évidemment à défendre tout ce qui est œuvre de l'esprit. Peut-on considérer que les *mirodromes*, *peep-show*, *live show* et compagnie, sont véritablement des œuvres de l'esprit ? Je ne le crois pas.

M. Jean-Paul Bret. Nous non plus !

M. Olivier de Chazeaux. J'espérais que, non seulement vous comprendriez l'argumentation de M. Dominati, mais que vous iriez plus loin en nous annonçant par exemple que vous envisagiez des mesures nouvelles, voire la sortie de ce type de spectacles des dispositions de l'ordonnance de 1945.

N'ayant pas eu de réponse sur ce sujet, le groupe RPR, malheureusement, s'abstiendra dans le vote de ce projet de loi.

M. Laurent Dominati. Très bien !

M. Alain Calmat. Courage, fuyons !

M. Daniel Marcovitch. Il fallait amender les propositions de M. Douste-Blazy ! Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Laurent Dominati. Le groupe UDF s'abstient.

M. Olivier de Chazeaux. Le groupe RPR également.

M. Alain Calmat. Vous êtes dérisoires !
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

5

PROTECTION JURIDIQUE DES BASES DE DONNÉES

Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi (1)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (n^{os} 383, 696) (1).

(1) Le compte rendu des travaux de la commission du 12 février 1998 sur ce projet de loi est publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

Je rappelle que, par décision de la conférence des présidents, ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée dont j'ai rappelé les règles précédemment.

La parole est à Mme la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement.

Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement. Mesdames et messieurs les députés, je sou mets aujourd'hui à votre examen la transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la cinquième directive harmonisant en Europe le droit d'auteur.

D'une certaine manière, ce texte répond parfaitement aux propos tenus par deux honorables parlementaires qui, dans leur explication de vote sur le projet de loi relatif aux spectacles, faisaient référence à l'importance de ce droit.

La coopération communautaire est économiquement nécessaire pour la réalisation du marché unique. Elle est également souhaitable au plan culturel, dans la mesure où elle contribue à renforcer la protection des créateurs dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen, et aussi dans les pays d'Europe centrale et orientale qui adaptent progressivement leurs législations aux normes de la Communauté.

C'est pourquoi mes services participent activement à l'action des Etats membres et de la Commission européenne en faveur de l'harmonisation.

Les droits de propriété intellectuelle deviennent chaque jour davantage des facteurs essentiels des échanges internationaux de biens et de services. Dans cette compétition, il nous faut renforcer la position de l'Europe, en particulier au sein du forum spécialisé dans les discussions internationales, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. C'est d'ailleurs ce que j'ai déclaré au nouveau directeur général de l'OMPI, que j'ai reçu il y a quelques jours.

L'Assemblée nationale a approuvé à plusieurs reprises cette démarche communautaire. Je vous propose de la compléter sur un sujet particulièrement porteur d'avenir.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a en effet pour objet de définir le régime juridique des bases de données, qui constituent désormais un enjeu majeur du développement de la société de l'information. Les bases de données se placent au confluent de deux mondes de la création : d'une part, celui de la création intellectuelle classique, exprimée notamment dans des recueils de textes ou des anthologies présentés sur papier d'autre part, celui des ensembles informationnels constitués grâce aux nouvelles technologies numériques et électroniques de communication, contenant un nombre pratiquement illimité d'œuvres ou d'informations, dans des domaines très variés.

Le passage de l'un à l'autre de ces mondes ne doit pas conduire à une domination du droit par la technique. L'équilibre doit être préservé entre le développement des nouveaux outils, qu'il faut encourager, et la préservation des principes juridiques du droit d'auteur, principes auxquels votre assemblée, comme le Gouvernement, est attachée.

C'est ce qu'a remarquablement exprimé le rapport de la commission des lois, pour lequel je tiens à féliciter particulièrement sa présidente, Mme Catherine Tasca, et son rapporteur, M. Gérard Gouzes.

En effet, votre pertinente analyse, monsieur le rapporteur, éclaire ce sujet complexe, et vos propositions complètent heureusement le projet du Gouvernement.

Comme mon propos doit être bref, j'indique d'ailleurs dès à présent que, lors de l'examen des articles, j'approuverai la totalité des amendements présentés par la commission des lois.

Mais auparavant j'exposerai rapidement ma conception de la notion de base de données. Celle-ci recouvre aussi bien des formes classiques que des ensembles de données factuelles contribuant à l'information ou à la recherche.

Les bases de données constituent des créations complexes. Quel qu'en soit le contenu, qu'elles contiennent des œuvres protégées ou des informations non protégées, les bases ont un point commun : leur structure est distincte de celle du logiciel, par ailleurs nécessaire au fonctionnement de la base lorsqu'elle est électronique. Lorsque l'agencement des données est original, la protection par le droit d'auteur est acquise.

Si l'on ne peut réduire une base de données à un logiciel et lui appliquer le régime juridique particulier de ce dernier, on ne doit pas davantage étendre la notion de base de données au-delà de la définition qui en est proposée, en parfaite conformité avec les conventions internationales et la directive européenne. Il s'agit d'un « recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ». Au-delà de cette définition, le texte qui vous est soumis n'a pas pour objet de régir le champ du multimédia, dont les caractéristiques sont bien plus complexes, vous l'avez vous-même souligné, monsieur le rapporteur.

Reprenant les dispositions de la directive, le projet de loi ne fait que confirmer dans son titre I^{er} le principe de protection déjà posé par notre législation lors de la mise en vigueur des accords ADPIC, accords relatifs aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en 1996, qui se référaient eux-mêmes à la convention de Berne. Les compléments apportés au code de la propriété intellectuelle précisent seulement les conditions de mise en œuvre de cette protection, pour tenir compte des risques particuliers de piraterie menaçant les bases de données électroniques et pour dispenser celui qui a été autorisé à accéder aux informations contenues dans la base de solliciter une autorisation spécifique pour les actes techniques liés à la consultation. Cela simplifie les démarches de l'utilisateur sans pour autant lui permettre un usage distinct, tel que le stockage ou la retransmission.

En revanche, le titre II apporte une innovation qu'il faut expliciter. L'investissement des producteurs de bases de données méritait de recevoir une protection spécifique. Tel est l'apport principal de la directive à transposer, qui institue cette protection au titre d'un droit nouveau, non assimilable au droit d'auteur et aux droits voisins, et portant sur le contenu de la base. Cette protection du résultat de l'investissement permet au producteur de bénéficier d'un équitable retour sur investissement d'une portée importante pour le développement futur du commerce électronique, sans pour autant affecter la possibilité d'accéder aux sources de l'information.

J'aimerais souligner que cette partie du projet de loi, qui reprend en totalité le dispositif de la directive, dote les acteurs des industries de l'information de moyens efficaces de se protéger contre les risques de piraterie, notamment sur les réseaux numériques qui sont et seront les principaux vecteurs des bases de données. D'autant plus que, de sa propre initiative, le Gouvernement a assorti cette nouvelle protection de sanctions dissuasives.

Pour conclure, je confirme qu'au-delà de ce texte s'engagent des réflexions, en France comme dans l'Union européenne, sur l'organisation de la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans l'environnement numérique. Le Premier ministre en a tracé les lignes de force dans le récent programme d'action gouvernemental pour « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information ».

Sur le plan européen, l'élaboration d'une nouvelle directive vient de débiter, dont la proposition vient d'être soumise à l'avis de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

C'est dans le contexte de cette activité internationale intense que je vous demande, mesdames et messieurs les députés, de bien vouloir approuver le présent projet de loi, sous réserve, bien entendu, de l'adoption des amendements de M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Olivier de Chazeaux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun l'a compris, il s'agit d'un texte difficile, mais important. En effet, parmi les évolutions les plus notables survenues dans le domaine de la propriété intellectuelle ces dernières années, l'expansion du marché des bases de données occupe incontestablement une place de choix.

En Europe, les finances, le commerce constituent les principaux vecteurs de ces services d'informations électroniques.

Les bases de données constituent aujourd'hui un instrument indispensable à la circulation et à la diffusion de l'information. Ce marché est non seulement marqué par de profonds déséquilibres entre les Etats-Unis et la Communauté, mais également entre les Etats membres de cette dernière. Ainsi, le Royaume-Uni se taille la part du lion avec plus de 63,5 % du marché, contre 11,4 % seulement pour la France et 5,7 % pour l'Allemagne.

La définition de règles juridiques communes est donc une nécessité économique pour les fabricants de ces produits.

La Communauté européenne ne pouvait rester à l'écart de cette entreprise d'harmonisation juridique et elle a bien travaillé puisque, dès le 13 mai 1992, a été adoptée par la Commission une proposition de directive du Conseil en la matière, un intervalle d'un peu moins de quatre ans séparant ces prémices de réglementation de son adoption définitive, le 11 mars 1996.

Cette directive constitue le cinquième texte d'harmonisation européenne des droits d'auteur, ce qui démontre, madame le ministre, combien nous sommes là dans un domaine où nous tâtonnons encore.

Les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen se sont engagés à transposer la directive dans leur ordre juridique interne et je dois dire que parmi nos partenaires de la Communauté, l'Allemagne, l'Autriche, le Royaume-Uni, la Suède ont d'ores et déjà effectué cette transposition tandis que d'autres Etats s'apprentent à le faire. Je rappelle que les Etats membres étaient invités à se conformer à ces règles avant le 1^{er} janvier 1998.

Les dispositions du projet de loi qui nous est soumis complètent donc le code de la propriété intellectuelle et sont articulées essentiellement autour de deux thèmes que Mme la ministre a évoqués : l'adaptation des règles du droit d'auteur aux bases de données – c'est l'objet du titre I^{er} – et l'instauration d'une protection spécifique au profit de leurs producteurs : c'est le titre II.

Le titre I^{er} du projet tire les conséquences de la consécration de la protection de la structure de la base par le droit d'auteur lorsque le choix ou la disposition des matières constitue une création intellectuelle originale. Pour ce faire, se limitant à transcrire les dispositions impératives de la directive, il intègre les bases de données dans le champ des œuvres déjà visées à l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle et adapte le régime des exceptions au droit exclusif.

Le titre II insère un titre IV dans le livre III du code de la propriété intellectuelle et met en place le droit spécifique du producteur de la base de données.

Le premier chapitre du titre IV délimite le champ d'application de ce droit. Le chapitre II fixe les droits des producteurs de bases de données, la protection s'identifiant à un droit *sui generis*. Ces principes, qui empruntent à la fois au droit intellectuel et à l'action en concurrence déloyale, souffrent toutefois de plusieurs exceptions que nous aurons l'occasion d'examiner.

Enfin, le titre III contient des dispositions diverses et transitoires. Outre l'application dans les TOM et à Mayotte ainsi que la définition du champ d'application *ratione temporis*, il prévoit que peuvent notamment être opposés au droit d'auteur sur les bases de données, ainsi que d'une façon générale aux droits d'auteur et aux droits voisins, en vertu d'une extension très large du champ de la directive, les actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou ceux entrepris à des fins de sécurité publique.

Tel est l'esprit du texte.

Cela dit, l'application de la notion de droit d'auteur aux technologies numériques pose un certain nombre de problèmes, qui ont été évoqués en commission.

Je rappelle que, en droit français, une création n'est protégée que pour autant qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Il n'est donc pas possible de s'approprier la propriété d'une œuvre de façon arbitraire. Cette empreinte explique que l'auteur ne puisse jamais se détacher complètement de sa création. Du seul fait de cette dernière, il bénéficie sur elle du droit d'en autoriser ou non les exploitations. Le code de la propriété intellectuelle évoque même un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre patrimonial et moral.

La commission a tranché, et de manière très simple : le projet de loi consacre l'existence d'un droit d'auteur sur la base de données en tant que produit fini, c'est-à-dire sur sa structure, droit indépendant du droit d'auteur sur le contenu de la base et de celui sur le logiciel.

Actuellement, le projet désigne le créateur de la base comme titulaire du droit. La plupart des organisations professionnelles que nous avons pu rencontrer demandent que ce droit soit dévolu à l'employeur lorsque le créateur est son salarié, à l'instar de ce que la loi de 1994 avait prévu notamment pour les logiciels. Nous n'avons pas été d'accord, même si les arguments avancés en faveur d'une telle solution n'étaient pas sans valeur : précédent des logiciels ; difficulté de dissocier la base de données du logiciel qui la fait fonctionner ; risque d'obstacle à

l'emploi de créateurs salariés dans le cadre d'un contrat de travail ; impossibilité d'inscrire les bases de données dans les actifs des entreprises ; risque d'insécurité juridique, voire de délocalisation à l'étranger.

Nous avons résisté à ces arguments, en dépit de leur pertinence. En effet, il nous est apparu qu'il était nécessaire au contraire de distinguer les logiciels et les bases de données, celles-ci constituant un produit composite à la différence des premiers. En outre, les logiciels sont souvent créés dans des entreprises dont ce n'est pas la vocation, ce qui n'est pas le cas des bases de données.

Par ailleurs, il y a un risque de paupérisation des créateurs de bases de données si on ne leur accorde pas ce droit d'auteur. Rien n'interdit de négocier des contrats de cession de droits à côté du contrat de travail.

De plus, personne ne nous a apporté la démonstration que la formule retenue dans le projet de loi aurait un effet anti-économique.

Enfin, ne pas retenir le dispositif proposé reviendrait à s'orienter vers un manque de transparence, car les entreprises éditrices de logiciels ne sont pas tenues de rendre des comptes. Il peut paraître plus sain d'associer les créateurs aux recettes futures.

Voilà dans quelles conditions et dans quel esprit la commission a adopté le présent projet de loi. Je vous invite à en faire autant, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte du Gouvernement, les articles du projet de loi qui font l'objet d'amendements.

Articles 1^{er} à 3

M. le président. Les articles 1^{er} à 3 ne font l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

ERREUR

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR

« Art. 1^{er}. – L'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 112-3. – Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

« On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »

« Art. 2. – Le 2^o de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : "ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique". »

« Art. 3. – L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat. »

Article 4

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

« Art. 4. – L'intitulé du livre III « Dispositions générales » est remplacé par : « Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et aux droits des producteurs de bases de données. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, après les mots : "aux droits voisins et", supprimer le mot : "aux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à modifier l'intitulé du titre du livre III du code de la propriété intellectuelle proposé par le projet de loi dans la mesure où cet intitulé introduit une confusion sur la nature des dispositions que contient ce livre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Il est inséré dans le code de la propriété intellectuelle après l'article L. 335-10 un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

« CHAPITRE I^{er}

« Champ d'application

« Art. L. 341-1. – Pour l'application du présent titre, on entend par producteur toute personne qui prend l'initiative et assume le risque de l'investissement défini à l'article L. 341-3. »

« Art. L. 341-2. – Sont admis au bénéfice du présent titre :

« 1° Les producteurs de bases de données, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui ont dans un tel Etat leur résidence habituelle ;

« 2° Les sociétés ou entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; néanmoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire d'un tel Etat, ses activités doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie de l'un d'entre eux.

« Les producteurs de bases de données qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées ci-dessus sont admis à la protection prévue par le présent titre lorsqu'un accord particulier a été conclu avec l'Etat dont ils sont ressortissants par le Conseil de la Communauté européenne. »

« Art. L. 341-3. – Font l'objet de la protection instituée par le présent titre les bases de données dont la constitution, la vérification ou la présentation exigent un investissement qualitativement ou quantitativement substantiel.

« Cette protection est indépendante de celle accordée au titre du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données et sur les éléments de son contenu.

« Elle ne donne pas lieu à la création d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur sur les œuvres, interprétations, fixations et programmes incorporés dans la base.

« Cette protection s'exerce sans préjudice des droits existants sur les éléments constitutifs de la base de données. »

« CHAPITRE II

« Etendue de la protection

« Art. L. 342-1. – Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

« 1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

« 2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme, notamment par distribution d'exemplaires, par location ou par transmission en ligne.

« Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

« Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation. »

« Art. L. 342-2. – Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

« 1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;

« 2° L'extraction à des fins privées de toute partie du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base.

« Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle. »

« Art. L. 342-3. – La première vente d'une copie matérielle d'une base de données dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par le titulaire du droit ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie matérielle dans tous les Etats membres. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de transmission en ligne d'une base de données, à la copie matérielle de cette base ou d'une partie de celle-ci, qui ne peut être effectuée par le destinataire de la transmission qu'avec le consentement du titulaire du droit. »

« Art. L. 342-4. – Les droits prévus à l'article L. 342-1 prennent effet au jour de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date de cet achèvement. »

« Lorsqu'une base de données a fait l'objet d'une mise à la disposition du public avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent, les droits expirent quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date de cette première mise à disposition. »

« Toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, même progressivement réalisé, sa protection expire quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date de ce nouvel investissement. »

« CHAPITRE III

« Sanctions

« Art. L. 343-1. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. »

« Art. L. 343-2. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 343-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code ; l'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. L. 343-3. – En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 343-1 ou si le délinquant est ou a été lié à la partie lésée par convention, les peines encourues sont portées au double. »

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pour un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métier, ainsi que pour les conseils de prud'hommes. »

« Art. L. 343-4. – Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité des infractions définies au présent chapitre peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par les organismes professionnels de producteurs. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents visés à l'article L. 331-2. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle :

« Art. L. 341-1. – Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et assure le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel, ou humain substantiel. »

« Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs. »

« Elle ne donne pas lieu à la création d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur sur les œuvres, interprétations, fixations et programmes incorporés dans la base de données. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement, qui propose une fusion des articles L. 341-1 et L. 341-3 du code de la propriété intellectuelle, vise plusieurs objectifs.

D'abord, il tend à désigner clairement le titulaire du droit *sui generis*, c'est-à-dire le producteur.

Ensuite, il vise à préciser que l'objet de la protection est le contenu de la base et non la base elle-même, afin d'éviter tout risque de confusion avec le droit d'auteur dont bénéficie le créateur de cette base.

Enfin, il simplifie la rédaction du projet, tout en précisant certaines notions transposées presque littéralement de la directive.

Cet amendement contribue à clarifier le texte, sans lui enlever aucun de ses atouts ni de ses qualités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 341-3 du code de la propriété intellectuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle, supprimer les mots : "notamment par distribution d'exemplaires, par location ou par transmission en ligne". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle, insérer l'article suivant :

« Art. L. 342-1-1. – Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement de fond a pour objet de transposer une disposition de la directive qui permet au producteur d'interdire certains actes portant sur des parties non substantielles du contenu de la base dont la fréquence permet *de facto* de les assimiler à l'extraction ou à la réutilisation d'une partie substantielle de cette base. Il s'agit ainsi de prévenir, autant que faire se peut, ce que j'appellerais le « parasitisme », facilité par les progrès technologiques, et ce dans le droit fil d'un objectif essentiel visé par la directive.

La commission a estimé que le recours à l'action en concurrence déloyale, qui produirait des effets comparables, était inadapté, car elle suppose un comportement fautif et une relation de concurrence, ce qui ne sera pas toujours le cas.

En revanche, l'extension du champ du droit exclusif, que propose la commission, sera de nature à inciter les parties prenantes à régler leurs rapports par la voie contractuelle, et non par la voie judiciaire, ce qui paraît souhaitable. De surcroît, elle n'est pas source de dérives dans la mesure où, dans tous les cas de figure, la charge de la preuve incombera au producteur.

Je ne doute pas que ces explications, qui feront foi dans le *Journal officiel*, permettront d'éviter des conflits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : “de toute partie” les mots : “d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 342-4 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : “au jour” les mots : “à compter”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 342-4 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : “la date” le mot : “celle”. »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans les deuxième et troisième alinéas de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 342-4 du code de la propriété intellectuelle, supprimer les mots : “, même progressivement réalisé”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 343-2 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : “de l'article 131-39 du code pénal” les mots : “de cet article”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 6. – Il est inséré dans le titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle un article L. 331-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-4. – Les droits mentionnés dans la première partie du présent code ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entrepris à des fins de sécurité publique. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'article 6 dispose que ni le droit d'auteur sur les structures de bases de données ni le droit *sui generis* des producteurs ne peuvent faire échec aux procédures juridictionnelles ou administratives prévues par la loi ou aux actions entreprises à des fins de sécurité publique.

Cet article nous paraît contestable pour deux raisons : d'une part, parce qu'en allant au-delà du champ des droits des producteurs de bases de données, il dépasse le cadre de la directive et du projet de loi ; d'autre part, parce que de multiples procédures administratives et juridictionnelles permettent d'ores et déjà de satisfaire cet objectif.

La raison de la suppression de l'article 6 est donc purement juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7

M. le président. L'article 7 ne fait pas l'objet d'amendement. J'en donne lecture :

« Art. 7. – L'article L. 332-4 est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa, la première phrase est ainsi rédigée :

« En matière de logiciels et de bases de données, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance ».

« II. – Le dernier alinéa est rédigé comme suit :

« En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout titulaire de droits sur un logiciel ou sur une base de données, d'opérer une saisie-description du logiciel ou de la base de données contrefaisants, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie. »

Article 8

M. le président. « Art. 8. – La protection prévue par l'article 5 de la présente loi est applicable aux bases de données dont la fabrication a été achevée depuis le 1^{er} janvier 1983 et qui, à la date de publication de la présente loi, satisfont aux conditions prévues au titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.

« Dans ce cas, la durée de protection est de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1999.

« La protection s'applique sans préjudice des actes conclus et des accords passés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

Avant le premier alinéa de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues par l'article 5 de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1998, sous réserve des sanctions pénales prévues par ce même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de préciser que la protection juridique des bases de données court à compter du 1^{er} janvier 1998, sous réserve des sanctions pénales du code de la propriété intellectuelle visées à l'article 5, qui ne sauraient rétroagir. Mes collègues sont suffisamment bons juristes pour savoir que la loi pénale ne peut pas être rétroactive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 6 rectifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9

M. le président. L'article 9 ne fait pas l'objet d'amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 9. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Olivier de Chazeaux, pour le groupe du RPR.

M. Olivier de Chazeaux. Il est évident que nul ne

contestera l'importance et l'opportunité de ce projet de loi, à l'heure où l'industrie de l'information est en plein essor, ainsi que l'ont rappelé M. le rapporteur et Mme la ministre.

Cette industrie, qui n'est pas nouvelle mais qui prend de plus en plus d'importance dans notre économie, s'appuie très largement sur le développement d'œuvres et de créations originales de type bases de données. Dès lors, il était légitime de prendre des mesures pour en organiser la protection juridique.

S'agissant du titre I^{er} de ce projet de loi, l'intervention du législateur vient en fait apporter une conclusion à une importante évolution de la jurisprudence, amorcée par un arrêt de la Cour de cassation relatif à l'affaire *Microfor-Le Monde*.

Dès lors que nous avons introduit dans le code de la propriété intellectuelle une référence aux banques de données, il fallait en faire autant pour les bases de données, afin de protéger leurs producteurs. Nous allons le faire, et j'en suis heureux. Je note donc avec satisfaction l'introduction d'un nouveau droit dans le code de la propriété intellectuelle : le droit *sui generis* des producteurs de bases de données.

Je tiens à féliciter M. Gouzes pour le travail qu'il a accompli et qui a permis à la commission des lois de ne pas céder aux tentations du droit anglo-saxon.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. En effet ! Il n'y a pas de droit de *copyright* !

M. Olivier de Chazeaux. Nous, latins, sommes très attachés à ce droit moral qu'est le droit d'auteur. A l'heure où l'on parle d'exception culturelle française, vous avez eu raison, monsieur Gouzes – et je vous en félicite – de parler aussi d'exception juridique française !

Avant de conclure, madame la ministre, je voudrais appeler votre attention sur ce nouveau droit qui va être introduit par le présent projet de loi, notamment sur la notion d'investissement substantiel. Je vous invite à suivre avec attention la jurisprudence qui va naître de l'application de ce texte, car il est évident, malheureusement, que les tribunaux auront à statuer sur l'interprétation à en donner. De la sorte, nous pourrions peut-être à l'avenir compléter ou amender la loi que nous allons voter afin de se rapprocher le plus possible des préoccupations des producteurs de bases de données et éviter ainsi les parasitismes évoqués par M. Gouzes.

En conclusion, le groupe du RPR votera ce projet de loi.

M. Laurent Dominati. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Christian Paul, pour le groupe socialiste.

M. Christian Paul. C'est l'une des premières fois – peut-être même la première fois depuis le début de cette législature – que notre assemblée doit débattre d'un texte relatif aux technologies de l'information et aux règles qu'il convient d'édicter pour permettre à la fois leur développement ainsi que leur usage dans le respect du droit.

Gageons que, dans un avenir proche, d'autres occasions seront données à la représentation nationale d'évoquer ces sujets.

En effet, ce projet est extrêmement important dans le contexte de l'émergence de la société de l'information.

Dans le cadre d'une économie de plus en plus fondée sur la multiplication des réseaux, l'enjeu représenté par les bases de données est considérable. Il convenait donc de

préciser l'étendue des droits du créateur et ceux de l'éditeur, autrement dit de préciser l'étendue des droits de celui qui invente et de celui qui investit

A la recherche d'un équilibre en cette matière, la directive européenne de 1996 comme le texte qui la transpose en droit français réalisent un compromis. Un compromis entre les droits de l'auteur et ceux du producteur. Un compromis entre la nécessité d'encourager la créativité et le souci de donner aux entreprises de ce secteur une véritable sécurité juridique.

Néanmoins, il convenait d'éviter deux écueils, et nous y sommes, semble-t-il, parvenus grâce à vous, madame la ministre.

Il fallait d'abord éviter de ne protéger que l'investissement. C'est ce que permettra le recours aux règles du droit d'auteur : il offre une garantie au créateur, notamment dans le cadre salarié. Il convenait en effet de ne pas assimiler les bases de données aux logiciels, comme cela était suggéré ici et là – et encore dans des rapports récents –, car une telle assimilation aurait conduit à réduire considérablement les droits des salariés.

Le deuxième écueil, souligné par le rapporteur, qu'il fallait éviter, c'était l'incertitude juridique ainsi que le parasitisme excessif dont les entreprises productrices de bases de données pouvaient être victimes.

La mise en place par la loi d'un cadre juridique stable donne une réponse tout à fait acceptable pour les entreprises éditrices. L'instauration de ce droit nouveau, qui évite le pillage des bases de données est en effet de nature à encourager le développement de ce secteur.

C'est parce que l'ensemble de ces conditions sont remplies dans le texte que vous nous proposez, madame la ministre, que le groupe socialiste le votera.

Nous avons, bien sûr, le sentiment que cette loi ne constitue qu'une étape. Il sera certainement nécessaire, au vu du développement des technologies de l'information, de préciser – mais ce n'était pas l'objet de la directive – autrement que par les contrats ou la jurisprudence les droits des auteurs des contenus des bases de données. Et une jurisprudence récente relative aux *Dernières nouvelles d'Alsace* et aux serveurs Internet mis en place par les groupes de presse n'a pas pu échapper à l'élué strasbourgeoise que vous êtes.

En attendant cet approfondissement du droit de la propriété intellectuelle, et au-delà du droit des nouvelles technologies de l'information, il est important d'accueillir ce texte dans notre législation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très bien !

M. le président. Pour le groupe UDF, la parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Ce projet de loi, qui vise à opérer la transposition dans le code de la propriété intellectuelle d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données est important et bienvenu. C'est le résultat d'un travail de longue haleine et ce texte est symbolique. Il faut à la fois protéger notre tradition juridique, comme l'ont rappelé le rapporteur et notre collègue Olivier de Chazeaux, et permettre l'investissement créatif comme l'investissement du producteur dans les domaines issus des nouvelles technologies.

C'était un travail difficile mais, pour autant qu'on puisse le supposer, c'est un travail réussi. Il convient cependant d'être prudent dans ce domaine, car l'évolu-

tion des technologies et des rapports de force, notamment entre l'Europe et les Etats-Unis, peut conduire à des modifications.

Les bases de données, qui sont un instrument indispensable à la circulation et à la diffusion de l'information, devaient bénéficier d'une telle protection, et il était nécessaire d'adapter notre droit interne.

Bien évidemment, le groupe UDF votera en faveur de ce texte, qui va dans le sens d'une protection de l'auteur et du producteur. Comme M. Christian Paul, je crois cependant que nous serons amenés, dans les années qui viennent, à travailler à nouveau sur cette question. Je souhaite que nous le fassions dans le même état d'esprit, c'est-à-dire en privilégiant une certaine tradition juridique française et en ayant une conception européenne. Nous voyons en effet à quel point nous avons besoin de l'Europe dans ce domaine essentiel pour le commerce, les finances, la culture et bien d'autres sujets. Nous continuerons à travailler dans un esprit consensuel, afin d'effectuer un travail de fond, comme l'a fait la commission, sous l'autorité du rapporteur.

Le groupe UDF approuve ce texte, qui augure bien de la poursuite de nos travaux dans ce domaine dans le même état d'esprit.

M. Olivier de Chazeaux. Très bien !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 5 mars 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail.

Ce projet de loi, n° 765, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

7

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 5 mars 1998, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à étendre aux centres de soins

infirmiers gérés par la Mutualité sociale agricole la subvention prévue à l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale.

Cette proposition de loi, n° 766, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 5 mars 1998, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à élargir les possibilités d'utilisation des crédits obligatoires d'insertion des départements.

Cette proposition de loi, n° 767, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

8

SUSPENSION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que, sur proposition de la Conférence des présidents, l'Assemblée a décidé, en application de l'article 28, alinéa 2, de la Constitution, de suspendre ses travaux pour les deux semaines à venir.

En conséquence, et sauf séance supplémentaire décidée en application de l'article 28, alinéa 3, de la Constitution, la prochaine séance aura lieu le mardi 24 mars à dix heures trente.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 24 mars 1998, à dix heures trente, première séance publique :

Nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale ;

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement.

A 18 heures :

Discussion de la proposition de résolution, n° 674, de M. Laurent Fabius tendant à modifier les articles 50, 103, 104, 106, 107, 126 et 127 du règlement de l'Assemblée nationale :

Mme Catherine Tasca, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 756) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 688, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux :

M. Raymond Forni, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 755).

Eventuellement, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ANNEXES

EXAMEN PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES EN DEUXIÈME LECTURE, DE LA PROPOSITION DE LOI, MODIFIÉE PAR LE SÉNAT, TENDANT À OUVRIR LE DROIT À UNE ALLOCATION SPÉCIFIQUE AUX CHÔMEURS ÂGÉS DE MOINS DE SOIXANTE ANS AYANT QUARANTE ANNUITÉS DE COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE

Présidence de M. Jean-Paul Durieux, vice-président

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné, le 4 mars 1998, en deuxième lecture, sur le rapport de Mme Muguette Jacquaint, la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse.

Le rapporteur, après s'être déclarée satisfaite que le Sénat ait adopté à l'unanimité la proposition de loi de l'Assemblée nationale, a rappelé qu'il s'agissait d'ouvrir le droit à une allocation versée aux titulaires de l'allocation spécifique de solidarité ou du RMI ayant cotisé quarante années au régime d'assurance vieillesse, en attendant qu'ils aient l'âge suffisant pour bénéficier de la retraite au taux plein. Le Sénat a pour l'essentiel précisé les modalités de financement et de versement de cette allocation par les différentes caisses.

Le débat sur le mode de calcul de l'allocation qui avait eu lieu en première lecture a été poursuivi au Sénat et il n'est pas encore clos. D'une part, le montant de cette allocation annoncé par le Gouvernement comme devant être égal à 1 750 F par mois ne permet pas de garantir des ressources minimales de 5 000 F à tous ses bénéficiaires, alors que cet objectif a été annoncé publiquement par le Premier ministre. D'autre part, les cadres désirent que l'allocation soit calculée de manière proportionnelle à leurs anciens revenus d'activité.

Il serait donc souhaitable d'améliorer encore le dispositif de la proposition de loi afin de résoudre ces difficultés.

M. Yves Cochet a estimé que trois modifications devaient être apportées à cette proposition de loi :

- le plafond de ressources applicable à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ayant été abaissé pour un couple de 10 570 F mensuels à 8 304 F à compter du 1^{er} janvier 1997, ce qui a entraîné des économies pour le budget de l'Etat, il serait souhaitable d'affecter le montant de ces économies aux chômeurs ayant cotisé pendant quarante ans, qui se retrouvent « sans droit » ni à l'ASS ni au RMI, du fait par exemple du montant des ressources de leur conjoint. Ouvrir le bénéfice de l'allocation spécifique d'attente à ces « sans droit » ne devrait pas concerner plus de 8 000 personnes ;
- conformément aux déclarations du Premier ministre dont la formulation n'est pas totalement dépourvue d'ambiguïté, il est nécessaire de garantir aux bénéficiaires de l'allocation spécifique d'attente un minimum de ressources de 5 000 F par mois. Le dispositif de la proposition de loi, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas d'arriver à ce montant pour tous les allocataires ;
- par cohérence avec la mise en place de l'allocation chômeurs âgés par le régime d'assurance chômage, il conviendrait de prévoir une entrée en vigueur rétroactive, au 1^{er} janvier 1997, de l'allocation spécifique d'attente.

M. Maxime Gremetz a estimé nécessaire de prévoir à la fois une garantie de ressources de 5 000 F dans le droit-fil de la déclaration du Premier ministre qui constitue un engagement clair, et un montant de l'allocation spécifique d'attente égale à 57 % du revenu de référence sous réserve éventuellement d'un plafond.

Mme Véronique Neiertz a formulé les observations suivantes :

- la combinaison d'un calcul de l'allocation spécifique d'attente en pourcentage du revenu de référence et d'un plafond permet d'atteindre l'objectif d'équité ;
- compte tenu de la déclaration du Premier ministre, un amendement prévoyant une garantie de ressources de 5 000 F peut être cosigné par l'ensemble des groupes de la majorité de manière à mettre totalement en phase certains cas particuliers avec cette déclaration ;
- le problème des « sans droit » relève davantage de la loi de prévention et de lutte contre les exclusions car il est en liaison avec la réglementation de l'ASS et donc avec celle des minima sociaux.

Mme Muguette Jacquaint, rapporteur, a souligné la nécessité d'améliorer le dispositif de la proposition de loi en s'appuyant sur l'accord qui se dégage des positions des différents intervenants, notamment en ce qui concerne le mode de calcul de l'allocation spécifique d'attente et la fixation d'une garantie de ressources. En revanche les difficultés réelles qui ont résulté du durcissement de la réglementation de l'ASS devraient plutôt être examinées dans le cadre de la loi contre les exclusions.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article unique de la proposition de loi.

Article unique

(art. L. 351-10-1 nouveau du code du travail)

Sur avis défavorable du rapporteur, la commission a rejeté un amendement de M. Yves Cochet ouvrant le bénéfice de l'allocation spécifique d'attente aux chômeurs « sans droit ».

M. Maxime Gremetz a retiré un amendement prévoyant que l'allocation a pour effet de garantir un revenu de remplacement équivalent à 57 % du salaire brut moyen de la dernière année de travail, au profit d'un amendement de M. Jean Le Garrec, cosigné également par M. Yves Cochet, prévoyant que le montant minimum de l'allocation spécifique d'attente est majoré, dans la limite d'un plafond, afin d'assurer un revenu de remplacement équivalent à 57,4 % du salaire brut moyen de la dernière année de travail à temps complet des intéressés. Cet amendement a été adopté par la commission.

La commission a adopté un amendement de M. Yves Cochet, cosigné par M. Jean Le Garrec et M. Maxime Gremetz, prévoyant que le total des ressources des bénéficiaires de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à 5 000 F par mois.

La commission a rejeté un amendement de M. Yves Cochet fixant rétroactivement au 1^{er} janvier 1997 l'entrée en vigueur du dispositif, après que **le rapporteur** eut souligné qu'il serait nécessaire de parvenir d'abord à faire accepter par le Gouvernement les amendements précédemment adoptés.

La commission a adopté l'article unique de la proposition de loi ainsi modifié.

EXAMEN PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-2339 DU 13 OCTOBRE 1945 RELATIVE AUX SPECTACLES

Présidence de M. Maxime Gremetz, vice-président

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le 26 février 1998, en première lecture, sur le rapport de M. Patrick Bloche, le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles – n° 207.

M. Patrick Bloche, rapporteur, a indiqué que le projet de loi ne remettait pas en cause le cadre général de l'organisation des spectacles défini par l'ordonnance de 1945 mais avait pour objet d'adapter, simplifier et unifier le régime juridique applicable à la

licence d'entrepreneur de spectacles vivants. Le projet de loi, qui est soutenu par les professionnels, vise plus précisément un double objectif : d'une part, modifier le régime juridique de la licence de manière à prendre en compte les évolutions constatées dans le secteur du spectacle vivant, en particulier durant les vingt dernières années et d'autre part, à la suite des conclusions du rapport de M. Pierre Cabannes de 1997 concernant la protection sociale des travailleurs intermittents du spectacle, définir des moyens de contrôle efficaces et des sanctions dissuasives de nature à améliorer le respect des obligations des employeurs en matière de droit du travail et de protection sociale.

L'article premier donne pour la première fois une définition législative des spectacles vivants. Il prend en compte la diversité de ceux-ci et retient le critère du versement d'une rémunération aux artistes du spectacle pour déterminer le champ d'application de l'obligation d'obtention d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants.

Le nouveau régime de la licence défini par le projet de loi vise à assurer un meilleur respect de la réglementation sociale, l'application du droit du travail pour les artistes et le respect des droits d'auteur. Ainsi, l'obligation d'obtenir une licence est étendue à tous les entrepreneurs de spectacle, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, publiques ou privées. En ce qui concerne les spectacles organisés par des associations, le projet de loi n'apporte cependant pas d'innovation importante, puisque l'obligation d'obtenir une licence pour l'organisation de spectacles a été étendue au secteur associatif en 1992.

L'ordonnance de 1945 classait les entrepreneurs de spectacles en six catégories constituées selon le critère du genre artistique. Le projet de loi simplifie cette classification et fixe une nouvelle définition des entrepreneurs de spectacles vivants qui seront désormais classés, selon un critère d'activité, en trois catégories : les exploitants de salles de spectacles aménagées pour les représentations de spectacles publics, les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées et les diffuseurs de spectacles.

Dans tous les cas, la licence est délivrée à une personne physique pour la direction d'une structure déterminée. Lorsque l'entrepreneur de spectacles vivants est une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire ou au dirigeant de celle-ci. Cette disposition s'inscrit notamment dans le souci du projet de loi d'assurer une meilleure effectivité de l'application de la réglementation. La licence est délivrée, dans le cadre d'une procédure déconcentrée, par les directions régionales de l'action culturelle (DRAC) pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. A cet égard, il serait souhaitable qu'un fichier national des licences soit constitué afin d'éviter que des entrepreneurs de spectacles vivants qui se verraient refuser une licence dans une région puissent tenter d'en obtenir une dans une autre région.

Par ailleurs, le projet de loi vise à libéraliser le régime juridique applicable aux spectacles vivants occasionnels, le régime actuel s'étant révélé trop complexe et peu efficace. En conséquence, l'article 6 prévoit que toute personne physique ou morale peut organiser librement six spectacles par an sans être obligée d'obtenir une licence, sous réserve d'effectuer pour chacune de ces représentations une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative.

Enfin, le projet de loi abroge certaines dispositions de l'ordonnance de 1945, devenues inadaptées. Il s'agit notamment de l'article 7, relatif à la déclaration préalable des créations d'entreprises de spectacles, de l'article 9, relatif à l'habilitation des personnels employés dans un spectacle payant et des articles 11 et 13 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de spectacles.

Il faut souligner en revanche l'importance du maintien des articles 2 et 3 de l'ordonnance de 1945 qui permettent de préserver certaines salles de spectacles menacées de fermeture comme ce fut le cas dans le passé du Bataclan et de l'Olympia.

M. Jean-Paul Bret s'est associé aux propos tenus par le rapporteur et a estimé que le projet de loi était un bon texte, attendu par la profession, qui pourrait néanmoins être amélioré par l'adoption des amendements présentés par le rapporteur.

Article premier

(art. premier de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles). – Définition du spectacle vivant professionnel

La commission a examiné deux amendements identiques présentés par le rapporteur et M. André Aschieri, visant à préciser la définition proposée pour le spectacle vivant afin de ne pas en exclure les activités amateurs.

M. Patrick Bloche, rapporteur, a exposé que, dans sa rédaction actuelle, l'article semblait exclure du domaine du spectacle vivant les spectacles qui ne font pas appel à des artistes rémunérés. L'amendement a pour objet de lever ce malentendu sans pour autant modifier le champ d'application de l'ordonnance qui reste circonscrit aux spectacles professionnels.

M. André Aschieri a souligné à son tour qu'il serait fâcheux de laisser penser aux artistes bénévoles et amateurs qu'ils ne participent pas à des spectacles vivants.

La commission a adopté les amendements.

La commission a adopté l'article premier ainsi modifié.

Article 2

(art. 1-1 et 1-2 nouveaux de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles). – Définition de la profession d'entrepreneur de spectacles vivants ; subventions publiques aux entreprises de spectacles vivants

Article 1-1 nouveau de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945

La commission a examiné un amendement de M. André Aschieri visant à préciser qu'une personne morale peut être entrepreneur de spectacles vivants et donc attributaire d'une licence.

M. André Aschieri a indiqué qu'il s'agissait d'éviter que les personnes physiques ayant obtenu une licence d'entrepreneur de spectacles ne perdent éventuellement leur statut de salarié et en particulier leurs droits à l'assurance chômage des intermittents du spectacle. Ces personnes pourraient en effet se voir reconnaître la qualité de dirigeant d'entreprise, alors qu'elles assurent simplement la responsabilité d'une structure, très souvent d'ailleurs, dans le cas des associations, sans être rémunérées. Attribuer la licence à la structure permet de lever ce risque.

Le rapporteur a donné un avis défavorable à l'amendement en considérant qu'il allait à l'encontre de l'esprit du projet qui est d'identifier clairement la personne physique responsable des rémunérations. En outre, l'obtention par un intermittent d'une licence d'entrepreneur de spectacles n'annihile pas pour autant la présomption légale de salariat qui lui donne notamment accès au régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle. Cette position a été confirmée au ministère de la culture par le président de l'UNEDIC.

L'amendement a été retiré par son auteur.

La commission a adopté deux amendements identiques du rapporteur et de M. André Aschieri visant à préciser que la qualité d'entrepreneur de spectacles vivants recouvre toutes les activités du secteur, « à but lucratif ou non », **M. André Aschieri** ayant souligné la nécessité de cette précision afin de bien prendre en compte la spécificité des associations à vocation artistique.

La commission a examiné deux amendements identiques, l'un du rapporteur, l'autre de M. André Aschieri visant à substituer, dans la définition de la première catégorie de spectacles, la notion de « lieux » à celle de « salles ».

Le rapporteur a indiqué qu'il fallait prendre en compte les nouveaux espaces de représentation qui, sans être des salles à proprement parler, sont cependant spécifiquement aménagés pour des représentations publiques tels que théâtres de verdure, arènes, théâtres antiques.

M. André Aschieri a fait valoir la nécessité de prendre en compte les spectacles en plein air pour lesquels le terme de « salles » est évidemment trop restrictif.

La commission a adopté les amendements.

La commission a ensuite adopté un amendement du rapporteur prévoyant que le producteur a la qualité d'employeur à l'égard de la distribution artistique sans qu'il soit précisé qu'il s'agit de « l'ensemble » de celle-ci, **le rapporteur** ayant indiqué que cet amendement permettait de prendre en compte les cas de coproduction.

M. Maxime Gremetz, président, a présenté un amendement de M. Christian Cuvilliez remplaçant dans la définition de la catégorie des producteurs la notion d'employeur de distribution artistique par celle d'employeur des salariés du plateau artistique.

Le rapporteur a observé qu'il s'agissait effectivement d'une notion plus globale que celle de distribution artistique qui peut être limitée aux seuls artistes. Cet amendement devrait cependant être modifié pour supprimer le terme de « salariés » qui apparaît comme trop exclusif compte tenu des caractéristiques de la profession.

La commission a adopté l'amendement, ainsi sous-amendé.

La commission a examiné deux amendements identiques du rapporteur et de M. André Aschieri supprimant dans la définition de la deuxième catégorie d'entrepreneurs de spectacles la précision selon laquelle le producteur a, en outre, l'initiative du spectacle.

M. Patrick Bloche, rapporteur, a observé que cette disposition, insérée de façon discrète dans un article relatif à la définition de la profession de producteurs de spectacles vivants, a en réalité des conséquences importantes en matière de propriété intellectuelle. Elle ouvrirait notamment une possibilité de droits de suite pour les producteurs initiaux d'un spectacle dans les cas où celui-ci serait remonté par d'autres. Il s'agit d'une question complexe qui doit être abordée dans sa globalité et après un large débat entre professionnels.

M. André Aschieri a noté que cette phrase restreignait le champ de la définition et que la question pourrait, peut-être, être réglée par le pouvoir réglementaire.

La commission a adopté les amendements.

Article 1-2 du code de la propriété intellectuelle

La commission a adopté un amendement du rapporteur excluant explicitement du bénéfice des subventions publiques les entreprises de spectacles qui ne respecteraient pas les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

La commission a adopté l'article 2 ainsi modifié.

Article 3

(art. 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles). – Protection des salles de spectacles

La commission a examiné un amendement du rapporteur explicitant la définition des salles de spectacles bénéficiant du régime de protection pour y inclure spécifiquement les salles organisant des spectacles de variétés.

M. Patrick Bloche, rapporteur, a souligné la nécessité, au regard des difficultés rencontrées pour préserver des salles comme le Bataclan ou l'Olympia, d'une définition aussi précise que possible afin de protéger les salles de spectacles de variétés qui sont les plus menacées.

La commission a adopté cet amendement.

La commission a examiné un amendement du rapporteur ayant pour objet de prévoir que les autorisations de démolition ou de changement d'affectation des salles relèvent du ministre en charge de la culture et non plus du ministre de l'éducation nationale.

Le rapporteur a indiqué que l'ordonnance de 1945 relative aux spectacles, en l'absence, à l'époque, d'un ministère de la culture, avait confié cette compétence au ministre de l'éducation nationale dont dépendaient les Beaux-Arts. Cette disposition apparaît aujourd'hui obsolète.

La commission a adopté cet amendement ainsi que l'article 3 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 3

(art. 3 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles). – Autorisations des baux et cessions des salles de spectacles

La commission a adopté un amendement du rapporteur confiant au ministre de la culture et non plus au ministre de l'éducation nationale l'octroi des autorisations des baux et des cessions de salles de spectacles.

Article 4

(art. 4 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles). – Délivrance et retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

La commission a examiné un amendement du rapporteur supprimant dans le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance les mots : « , directement ou par personne interposée, ».

M. Patrick Bloche, rapporteur, a indiqué qu'il s'agissait d'un amendement de clarification car la rédaction de cet article peut laisser penser que l'interposition de personnes est possible pour la détention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, alors que l'objectif est en fait de l'interdire.

La commission a adopté cet amendement.

M. Maxime Gremetz, président, a présenté un amendement de M. Christian Cuvilliez dispensant de l'obligation de détention d'une licence les représentants d'associations ou de fédérations ayant des recettes annuelles inférieures à 2,5 millions de francs pendant deux années consécutives, afin de prendre en compte le travail de diffusion culturelle entrepris par le réseau associatif.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement qui, en dispensant certaines structures de la détention d'une licence, menace le respect des droits sociaux dans ces entités. Une telle mesure rencontre d'ailleurs l'hostilité des organisations syndicales.

La commission a rejeté cet amendement.

La commission a examiné un amendement du rapporteur relatif aux obligations des entrepreneurs de spectacles établis à l'étranger et venant présenter leurs spectacles en France.

Le rapporteur a indiqué que cet amendement prévoyait deux éventualités : soit ces entreprises demandent une autorisation en sollicitant une licence pour la durée des représentations, soit elles concluent un contrat avec un entrepreneur de spectacles lui-même détenteur d'une licence de producteur ou de tourneur. Dans cette dernière hypothèse, l'amendement prévoit un système déclaratif.

Par ailleurs, les conditions de délivrance de la licence devront prendre en compte la probité du demandeur, cette notion, qui renvoie à l'honnêteté, ayant été préférée au critère un peu obsolète de « moralité » que prévoyait le projet de loi.

M. André Aschieri a approuvé cette dernière disposition en observant que la référence à la « moralité » aurait pu être regardée comme une survivance de l'esprit du texte initial, rédigé en 1943 par les autorités de Vichy.

La commission a adopté cet amendement.

En conséquence, un amendement de M. André Aschieri supprimant la référence à la moralité du demandeur est devenu sans objet.

La commission a adopté un amendement du rapporteur appliquant aux entrepreneurs de spectacles ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen un principe d'équivalence des licences au sein de l'Union européenne.

La commission a adopté un amendement du rapporteur supprimant l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance relatif à la délivrance de licences aux agents artistiques, le rapporteur ayant indiqué que, la profession d'agent artistique étant organisé par le code du travail, cette disposition apparaissait redondante.

La commission a examiné deux amendements en discussion commune, l'un du rapporteur ajoutant aux cas de retrait de la licence celui du non-respect du code de la propriété intellectuelle, l'autre de M. Christian Cuvilliez précisant que ce retrait pouvait avoir lieu en cas du non-respect des droits d'auteurs et des droits voisins.

Le rapporteur a indiqué que ces deux amendements avaient la même préoccupation mais que la référence au code de la propriété intellectuelle était plus large.

La commission a adopté l'amendement du rapporteur, l'amendement de M. Christian Cuvilliez devenant en conséquence sans objet.

La commission a adopté l'article 4 ainsi modifié.

Article 5

(art. 5 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles). – Conditions de détention de la licence

Un amendement de M. André Aschieri prévoyant que la licence peut être attribuée à une personne morale a été retiré par son auteur.

La commission a adopté un amendement de conséquence du rapporteur précisant que l'interposition de quelque personne que ce soit est interdite.

Un amendement de conséquence de M. André Aschieri relatif à l'attribution de la licence aux personnes morales a été retiré par son auteur.

La commission a examiné un amendement du rapporteur organisant le transfert provisoire des droits attachés à la licence en cas de cessation de fonctions de son détenteur.

M. Patrick Bloche, rapporteur, a précisé que cet amendement avait pour objet de faciliter le fonctionnement des entreprises et des associations en cas de cessation brutale des fonctions du dirigeant en permettant que, pour six mois, les droits attachés à la licence soient transférés à une autre personne.

La commission a adopté l'amendement et l'article 5 ainsi modifié.

Article 6

(art. 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles). – *Spectacles occasionnels*

La commission a examiné un amendement de M. André Aschieri prévoyant la possibilité pour un entrepreneur de spectacles non titulaire d'une licence d'organiser six séries de représentations par an.

M. André Aschieri a fait valoir qu'il ne fallait pas limiter à six représentations seulement le nombre de manifestations qui peuvent être organisées par les entreprises sans licence. Cela pénaliserait notamment les petites troupes qui, à l'occasion par exemple des fêtes de Noël, interviennent dans les différentes écoles d'une ville. Tel qu'il est rédigé, l'article rendra impossible l'organisation de ces manifestations si la mairie n'est pas détenteur d'une licence.

Mme Hélène Mignon a insisté sur le problème réel posé pour les petites troupes faisant un tour des écoles en étant rémunérées par la commune.

M. Patrick Bloche, rapporteur, a estimé que cet amendement risquait de provoquer un détournement de la loi car il n'y a aucune limitation dans la notion de série, qui peut concerner de deux à cent représentations ou plus. Les syndicats du spectacle n'étant pas très ouverts sur la possibilité d'organiser des représentations publiques sans licence, il a été trouvé un point d'équilibre dans le texte du Gouvernement avec la limitation à six représentations par an. En tout état de cause, le terme de « série » retenu par l'amendement est trop imprécis pour pouvoir être retenu. Il conviendra donc de soumettre le problème des communes à la ministre lors de l'examen du texte en séance publique.

M. André Aschieri, après avoir souligné qu'un compromis devrait être trouvé entre son amendement et le dispositif du texte, a retiré cet amendement.

La commission a ensuite adopté un amendement du rapporteur prévoyant que les représentations peuvent faire l'objet d'une déclaration globale, afin d'éviter un dispositif trop lourd et trop contraignant.

La commission a adopté un amendement rédactionnel du rapporteur, puis un amendement du même auteur prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article, **son auteur** ayant souligné qu'il fallait éviter que ce dispositif d'exception soit utilisé par de véritables entrepreneurs de spectacles pour se soustraire au régime de droit commun et donc à un certain nombre d'obligations légales et conventionnelles.

La commission a adopté l'article 6 ainsi modifié.

Article 7

(art. 11 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles). – *Sanctions pénales*

La commission a examiné un amendement présenté par M. André Aschieri supprimant la possibilité de sanctionner le fait de diriger une entreprise de spectacles sans être titulaire d'une licence.

M. André Aschieri a estimé que celui qui détient la licence n'est pas nécessairement le dirigeant d'une entreprise de spectacles. Or le texte du projet de loi prévoit que le dirigeant de l'entreprise dénué de licence est susceptible d'être poursuivi alors même que son entreprise bénéficie de la licence par l'intermédiaire d'une autre personne, ce qui risque de conduire devant les tribunaux des présidents d'association.

Le rapporteur a rappelé que, selon l'article 5, la licence était attribuée à une personne physique pour la direction effective d'une entreprise déterminée. Il ne peut donc y avoir confusion sur la personne visée par le dispositif de sanction. Toutefois il est vrai que le texte de l'article qui prévoit deux incriminations distinctes n'est pas d'une totale clarté.

M. André Aschieri a retiré son amendement.

La commission a adopté l'article 7 sans modification.

Article 8

(art. 12 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles). – *Application aux départements d'outre-mer*

La commission a examiné en discussion commune trois amendements :

- l'amendement n° 1 de M. Anicet Turinay prévoyant une application immédiate et sans adaptation de la loi aux départements d'outre-mer ;
- un amendement du rapporteur fixant la date d'entrée en vigueur de la loi dans les départements d'outre-mer dans un délai d'un an à compter de sa promulgation ;
- un amendement du rapporteur supprimant le renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour l'adaptation de la loi aux départements d'outre-mer.

M. Anicet Turinay a indiqué qu'il n'existait à l'heure actuelle aucune réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles dans les départements d'outre-mer et qu'il était important, compte tenu du développement du spectacle vivant dans ces départements, que la loi s'y applique immédiatement.

Le rapporteur a déclaré poursuivre le même but, mais, dans un souci d'efficacité, préférer un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi avant de la rendre applicable dans les départements d'outre-mer, afin que les professionnels du spectacle puissent se conformer aux nouvelles prescriptions. Il n'est d'autre part pas nécessaire de prévoir un décret en Conseil d'Etat puisqu'aucune adaptation du régime légal n'est envisagée pour l'application de la loi dans ces départements.

M. Maxime Gremetz, président, a précisé que le calendrier prévisionnel des travaux du Parlement ne prévoyait pas l'adoption définitive du texte avant la fin de la session, ce qui posait effectivement un problème par rapport au délai d'entrée en vigueur du texte dans les départements d'outre-mer, prévu par le projet au 1^{er} janvier 1999.

Se déclarant satisfait par les explications du rapporteur, **M. Anicet Turinay** a retiré l'amendement n° 1.

La commission a adopté les deux amendements du rapporteur, puis l'article 8 ainsi modifié.

La commission a adopté sans modification l'article 9 (art. 13 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles). – Décret en Conseil d'Etat, l'article 10. – *Intitulé des chapitres*. – *Abrogation*, l'article 11 (art. 279 b bis a, 2^e du code général des impôts). – *Coordination* et l'article 12 (art. 1464 A du code général des impôts). – *Coordination*.

Article additionnel après l'article 12

(art. 762-5 du code du travail). – *Agents artistiques*

La commission a adopté un amendement du rapporteur modifiant l'article L. 762-5 du code du travail en conséquence de la suppression des dispositions concernant les agents artistiques à l'article 4 du projet de loi, son auteur ayant précisé qu'il s'agissait ainsi de procéder à une harmonisation rédactionnelle avec les nouvelles dispositions de l'ordonnance.

Article 13

Non-rétroactivité

La commission a adopté cet article sans modification.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet ainsi modifié.

EXAMEN PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE DU PROJET DE LOI PORTANT

transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96-9/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données

Présidence de M. Gérard Gouzes, vice-président

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a examiné, le 12 février 1998, sur le rapport de M. Gérard Gouzes, le projet de loi portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96-9/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (n° 383).

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a souligné que l'expansion du marché des bases de données constituait l'une des évolutions les plus notables survenues ces dernières années dans le domaine de la propriété intellectuelle. Observant que les traditionnels services en ligne continuaient de coexister avec les CD-rom et le multimédia, en plein essor, il a rappelé que le marché de l'information en ligne en Europe occidentale représentait une valeur d'environ 6,4 milliards d'euros contre 11,7 milliards d'euros aux Etats-Unis, les finances et le commerce en étant les principaux vecteurs. Remarquant que ce marché était marqué par de profonds déséquilibres non seulement entre l'Europe et les Etats-Unis mais également entre Etats européens, il a souligné que la définition de règles juridiques communes était une nécessité économique. Après avoir observé qu'il importait de renforcer la réglementation pour empêcher l'utilisation non autorisée des bases de données, il a insisté sur les efforts entrepris dans le domaine du droit international et du droit communautaire pour harmoniser les règles juridiques en la matière, évoquant l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle du 15 mai 1994, le traité relatif au droit d'auteur du 20 décembre 1996, adopté par les cent-cinquante Etats membres de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et enfin, pour la Communauté européenne, la directive n° 96-9 du 11 mars 1996, déjà transposée en droit interne par l'Allemagne, l'Autriche, le Royaume-Uni et la Suède. Rappelant que le projet de loi avait pour objet de la transposer dans le droit français, M. Gérard Gouzes a indiqué que ce texte complétait le code de la propriété intellectuelle pour adapter les règles du droit d'auteur aux bases de données et instaurer une protection spécifique au profit de ceux qui les produisent. Il a précisé que la directive définissait les bases de données comme un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou autres, les bases de données non électroniques entrant donc dans son champ tandis qu'en sont exclus les programmes d'ordinateur, les œuvres en tant que telles et les CD musicaux. Concrètement, il a relevé que les encyclopédies ressortissaient de cette définition mais non les jeux ou les programmes de loisirs.

Le rapporteur a indiqué que le titre premier du projet de loi intégrait les bases de données dans le champ des œuvres protégées par l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle et adaptait le régime des exceptions au droit exclusif, tandis que le titre II mettait en place le droit spécifique du producteur de la base de données, celui-ci étant entendu comme la personne qui prend l'initiative et assume le risque d'un investissement substantiel. Il a observé que la protection prévue s'identifiait à un droit *sui generis* interdisant l'extraction, qui revient à transférer une partie substantielle de la base sur un autre support, et la réutilisation, qui est assimilée à toute forme de mise à disposition du public d'une partie substantielle de la base, à l'exception du prêt public. Il a souligné que l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle de la base par l'utilisateur légitime restait en revanche admise, de même que l'extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électroniques. M. Gérard Gouzes a indiqué que la protection s'exercerait pendant quinze ans à partir de l'achèvement de la base, tout nouvel investissement substantiel, sous réserve qu'il soit prouvé, prolongeant ces droits pour une période identique et a ajouté que la protection s'appliquerait rétroactivement pour les bases de données élaborées depuis le 1^{er} janvier 1983. Il a précisé que, sans préjudice des sanctions civiles, les sanctions pénales applicables

étaient celles retenues en matière de droits voisins. Evoquant enfin le titre III du projet de loi, il a souligné qu'il prévoyait notamment que les droits d'auteur sur les bases de données ne pouvaient faire obstacle aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entrepris à des fins de sécurité publique.

Plusieurs commissaires sont intervenus dans la discussion générale.

Après avoir souligné que la directive alignait la protection dont bénéficient les créateurs de bases de données sur celles prévues par le code de la propriété intellectuelle en faveur des auteurs et artistes, **M. Jacques Floch** a cependant émis des doutes sur l'efficacité de ces nouvelles garanties, compte tenu du fait que les possibilités technologiques rendent de plus en plus facile la reproduction et l'extraction d'éléments d'information en principe protégés par le droit d'auteur.

M. Christian Paul a estimé que le texte proposé à la commission était important dans le contexte de l'émergence d'une société de l'information et d'une économie fondée sur la multiplication des réseaux, tout en soulignant qu'il ne constituait qu'une étape, compte tenu de l'évolution des technologies. Observant que la définition des bases de données était très large et qu'elle couvrait en pratique la plupart des œuvres multimédia, il a fait valoir que la directive organisait un compromis pour concilier les intérêts des créateurs et des producteurs de bases de données ainsi que ceux des auteurs des différents éléments intégrés dans ces mêmes bases. Rappelant les conclusions du rapport Lorentz relatif au commerce électronique, selon lequel il convient d'aligner le régime de la création de produits multimédia dans un cadre salarié sur celui applicable en matière de logiciels, lequel prévoit la dévolution des droits à l'employeur, il a estimé préférable d'élaborer un régime équilibré de sorte que les salariés restent motivés pour développer une activité de création soutenue. M. Christian Paul a enfin interrogé le rapporteur, d'une part, sur la portée de la notion d'extraction de parties substantielles ou non substantielles de la base de données, soulignant que la directive conférerait une grande marge d'appréciation au juge, et, d'autre part, sur l'opportunité d'atténuer le droit conféré au producteur pour faciliter l'accès aux bases de données par les universitaires et les enseignants.

En réponse aux différents intervenants, **M. Gérard Gouzes** a apporté les précisions suivantes :

- en matière de protection de la création intellectuelle dans le domaine multimédia, la plupart des instruments juridiques existent d'ores et déjà dans la législation des Etats ; la question essentielle est de déterminer la loi applicable dans chaque cas d'espèce, ce qui suppose une harmonisation au niveau mondial ;
- la directive propose un régime juridique applicable aux seules bases de données, entendues comme une compilation d'éléments de nature informative, qui ne se confondent pas avec les œuvres multimédia dont le régime juridique fait actuellement l'objet d'une réflexion à l'échelon communautaire ;
- s'agissant de la détermination du titulaire du droit d'auteur sur la base de données, la directive permet aux Etats d'organiser la dévolution des droits à l'entreprise en cas de création salariée, mais il semble préférable de conférer le droit d'auteur au créateur de la base et d'inciter ainsi les différentes parties prenantes à organiser leurs rapports par voie contractuelle.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives au droit d'auteur

Article premier

(art. L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle) : *Objet de la protection*

Article 2

(art. L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle) : *Divulgateion des bases de données*

Article 3

(art. L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle) : *Accès au contenu des bases de données électroniques*

La commission a adopté ces articles sans modification.

TITRE II

Dispositions relatives aux droits des producteurs de bases de données

Article 4

(Intitulé du livre III du code de la propriété intellectuelle)

La commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel présenté par le rapporteur puis a adopté l'article 4 ainsi modifié.

Article 5

(Droit sui generis des producteurs de bases de données)

Article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle
Titulaire du droit sui generis

La commission a adopté un amendement du rapporteur fusionnant les articles L. 341-1 et L. 341-3 nouveaux du code de la propriété intellectuelle afin de désigner clairement le titulaire du droit *sui generis*, de préciser que l'objet de la protection est le contenu de la base et non pas la base elle-même et de simplifier la rédaction du projet de loi.

Article L. 341-3 du code de la propriété intellectuelle
Objet de la protection

La commission a adopté un amendement du rapporteur supprimant cet article, en conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

Article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle
Portée de la protection

La commission a adopté un amendement rédactionnel du rapporteur.

Après l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle

La commission a adopté un amendement du rapporteur transposant une disposition de la directive qui permet au producteur d'interdire certains actes sur des parties non substantielles du contenu de la base, lorsque leur fréquence permet de les assimiler à l'extraction ou à la réutilisation d'une partie substantielle de cette même base.

Article L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle
Droits de l'utilisateur légitime et exceptions au droit sui generis

La commission a adopté un amendement du rapporteur précisant que l'exception au droit *sui generis* ne peut porter que sur une partie substantielle de la base puisque l'utilisation des parties non substantielles est libre.

Article L. 342-4 du code de la propriété intellectuelle
Durée de la protection

La commission a adopté deux amendements de précision du rapporteur, le premier concernant la computation des délais de

protection, le second relatif à la portée de la notion d'investissements substantiels successifs, ainsi qu'un amendement d'ordre rédactionnel également présenté par le rapporteur.

Article L. 343-2 du code de la propriété intellectuelle
Responsabilité des personnes morales

La commission a adopté un amendement rédactionnel du rapporteur.

La commission a ensuite adopté l'article 5 ainsi modifié.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Article 6

(art. L. 331-4 du code de la propriété intellectuelle) : *Limitation des droits des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ainsi que des producteurs de bases de données*

La commission a adopté un amendement tendant à la suppression de cet article.

Article 7

(Art. L. 332-4 du code de la propriété intellectuelle) : *Saisie*

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 8

Application de la protection dans le temps

La commission a adopté un amendement du rapporteur précisant que la protection juridique des bases de données court à compter du 1^{er} janvier 1998, puis elle a adopté l'article 8 ainsi modifié.

Article 9

Application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte

La commission a adopté cet article sans modification.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ NOMMÉ MEMBRE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu l'article 57 de la Constitution ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la décision de M. le Président de la République en date du 21 février 1998, publiée au *Journal officiel* du 24 février 1998, portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 4 mars 1998, à minuit, du mandat de député de M. Pierre Mazeaud, nommé membre du Conseil constitutionnel.

Par une communication du 5 mars 1998, faite en application de l'article LO 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a informé M. le président de l'Assemblée nationale que M. Pierre Mazeaud, dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Jean-Marc Chavanne.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(133 membres au lieu de 134)

Supprimer le nom de M. Pierre Mazeaud.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE
(4 au lieu de 3)

Ajouter le nom de M. Jean-Marc Chavanne.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale la proposition d'acte communautaire suivante :

Communication du 4 mars 1998

N° E 1029. – Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize (Kirghizistan) sur le commerce des produits textiles.

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 23 février 1998 :

N° 1988 de M. Philippe Auberger à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (retraites : généralités, pensions de réversion, taux).

N° 2629 de M. Jacques Péliard à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (famille, politique familiale, emploi d'un salarié à domicile).

N° 3109 de M. François Sauvadet à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice (déchéances et incapacités, hospitalisation sur demande d'un tiers, services de psychiatrie, perspectives).

N° 3113 de M. François Sauvadet à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (impôts locaux, taxe professionnelle, réforme, perspectives).

N° 3598 de M. Jean-Jacques Filleul à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (assurance maladie maternité : prestations, frais pharmaceutiques, remboursement, caisse de prévoyance, SNCF).

N° 4111 de M. Denis Jacquat à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (retraites : généralités, retraites complémentaires, perspectives).

N° 4355 de M. François Sauvadet à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (emploi, insertion professionnelle, bénéficiaires de contrats aides).

N° 5000 de M. Henry Chabert à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (emploi, politique de l'emploi, pluriactivité, employeur principal, suppression, perspectives).

N° 5028 de M. Robert Lamy à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (commerce extérieur, commerce hors taxes, perspectives).

N° 5622 de M. François Liberti à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (institutions sociales et médico-sociales, réglementation, établissements publics de santé et médico-sociaux).

N° 6345 de M. Guy Lengagne à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement (voirie, A 16, raccordement à l'Ile-de-France, perspectives).

N° 6424 de M. Dominique Baert à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (prestations familiales, allocation de rentrée scolaire, conditions d'attribution).

N° 7674 de M. Camille Darsières à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement (DOM, Martinique : transports urbains, délégation de service public, fonctionnement, Fort-de-France).

N° 8062 de M. François Brottes à M. le secrétaire d'Etat à la santé (sang et organes humains, organes humains, donneurs de moëlle osseuse, fichier informatisé).

N° 8081 de M. Michel Pajon à M. le secrétaire d'Etat à la santé (sang et organes humains, organes humains, dons, campagnes d'information).

N° 8212 de M. François Deluga à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (professions sociales, auxiliaires de puériculture, CAP Petite enfance, reconnaissance).

N° 8214 de M. Jean Glavany à M. le ministre de l'intérieur (droits de l'homme et libertés publiques, fichiers informatisés, personnes mises en examen).

N° 8225 de M. Bruno Le Roux à M. le ministre de l'intérieur (logement, OPHLM, directeurs généraux, statut).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites du lundi 9 mars 1998.

